

GREFFE DU TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE
Palais de Justice, Bâtiment B
Place Schalbert
6700 - ARLON

NOTIFICATION

Références à rappeler :08/759-A

775 Code Judiciaire

「 GALHAUT ANDRE 〕

rue de Messancy, 17

「 6790 AUBANGE 〕

ARLON, le 07/01/2011.

M,

J'ai l'honneur de vous notifier à telles fins que de droit la décision du tribunal
de ce siège en cause de :

C.A.D.E.S. ASBL

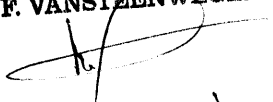
c/

ELIAT ASSET SA

dont le texte est annexé à la présente.

Veuillez agréer, M., l'expression de mes sentiments distingués.

Le Greffier,
Le greffier délégué
F. VANSTEENWEGEN



La troisième chambre civile du tribunal de première instance
d'ARLON, a rendu le jugement suivant :

R.G.08/759/A

En cause de :

1/ L'Association sans but lucratif commission d'action pour le droit à
un environnement sain, en abrégé **C.A.D.E.S AUBANGE**, inscrite à la BCE sous le
numéro 0894.312.977, dont le siège est établi à 6790 Aubange, rue de Messancy, 17,
représenté par Monsieur COLLET Philippe, secrétaire,

2/ Monsieur **GALHAUT André**, médecin vétérinaire, domicilié à 6790
Aubange, rue de Messancy, 17, comparaissant personnellement,

demandeurs comparaissant personnellement assistés de leur conseil
Maître BUNGERT, avocat à 6700 Arlon, rue de Diekirch,

Contre :

1/ La société anonyme **ELIA ASSET**, inscrite à la BCE sous le numéro
0475.028.202 dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, boulevard de
l'Empereur, 20,

défenderesse au principal, demanderesse en intervention et garantie
représentée par Maître T. VANDENPUT, avocat à 1160 Bruxelles, avenue Tedesco, 7,

Et contre :

1/ Monsieur le Fonctionnaire délégué de la Direction Générale de
l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine de la province du
Luxembourg, Monsieur **Jean-Luc AUBERTIN**, dont les bureaux sont établis à 6700
Arlon, Place Didier, n°45,

défenderesse cité en intervention forcée et garantie représenté par
Maître FONTAINE, avocat représentant Maître Dominique DRION, avocat à 4000
Liège, rue Hullos, 103/105,

2/ **LA REGION WALLONNE** représentée par son gouvernement en la
personne de son Ministre-Président, Monsieur Rudy DEMOTTE dont le cabinet est
établi à 5100 Namur, rue Mazy, n°25-27,

défenderesse citée en intervention forcée et garantie, représentée
par Maître FONTAINE, avocat représentant Maître Dominique DRION, avocat à
4000 Liège, rue Hullos, 103/105,

Et contre :

1/ La société anonyme de droit luxembourgeois **CEGEDEL NET** actuellement **CREOS LUXEMBOURG** dont le siège social est établi au Grand-Duché de Luxembourg, à 145 Strassen, rue Thomas Edison, 2 et inscrite au RCS Luxembourg B104089,

Intervenante volontaire représentée par Maître LAGASSE, avocat à 1170 Bruxelles, chaussée de la Hulpe, 187 et Maître MARX, avocat à 1461 Luxembourg, rue d'Eisch, 31,

2/ La S.A. de droit luxembourgeois **TWINERG**, ayant son siège social à 4108 Esch-sur-Alzette (Grand-Duché de Luxembourg), route d' Ehlerange, 201 et étant inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B64.224,

Intervenante volontaire représentée par Maître GLOUDEN, avocat à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 240,

3/ La **SA ELIA SYSTEM OPERATOR**, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 20, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°476.388.378,

Intervenante volontaire représentée par Maître T. VANDENPUT, avocat, à 1160 Bruxelles, avenue Tedesco, 7,

Vu la citation introductive instance du 10 octobre 2008 ;

Vu la citation en intervention forcée et garantie du 3 novembre 2008 ;

Vu la requête en intervention volontaire de la S.A. Cegedel Net déposée le 7 novembre 2008 ;

Vu la requête en intervention volontaire de la S.A. Twinerg déposée le 20 novembre 2008 ;

Vu la requête en intervention volontaire de la S.A. Elia System Operator déposée le 17 décembre 2008 ;

Vu le dossier et les conclusions de synthèse de l'A.S.B.L. C.A.D.E.S. et de monsieur Galhaut ;

Vu le dossier et les conclusions de synthèse de la S.A. Elia Asset et de la S.A. Elia System Operator ;

Vu le dossier et les conclusions nouvelles et de synthèse déposés par la Région wallonne et le fonctionnaire délégué le 1er avril 2010 ;

Vu le dossier et les conclusions additionnelles et de synthèse de la S.A. Creos ;

Vu les conclusions de synthèse de la S.A. Twinerg ;

L'A.s.b.l. C.A.D.E.S. et le demandeur exposent que :

- les membres de l'A.s.b.l., dont le demandeur, sont riverains d'une ligne à très haute tension reliant le poste d'Aubange à celui de Belval situé près d'Esch-sur-Alzette au Grand-duché de Luxembourg

- le premier terne, numéroté 511, a été mis en service en 1973

- la société coopérative CPTÉ ayant demandé l'autorisation de poser un second terne sur la ligne existante, un permis de bâtir lui a été délivré le 1er octobre 1998, puis un second le 3 novembre 1998

- monsieur Galhaut a introduit devant le Conseil d'Etat une requête en suspension et une requête en annulation à l'encontre de ces deux permis le 26 janvier 1999

- le 22/4/1999, le Conseil d'Etat a rejeté la demande en suspension de monsieur Galhaut

- le 7/6/1999 : les travaux ont débuté

- le 25 (en fait, 24) /6/1999, une autre riveraine, madame Nadine Venter, a introduit une requête en suspension et en annulation devant le Conseil d'Etat ;

- le 20/8/1999, le Conseil d'Etat a suspendu les permis de bâtir accordés à la société C.P.T.E.

- cet arrêt indique en page 10 : « La compatibilité d'une ligne à haute tension avec l'habitat est sujette à discussion », et « l'influence des champs magnétiques induits par une ligne à haute tension fait l'objet de controverses dans les milieux médicaux »

- le 29/2/2000, le rapport de l'Auditeur du Conseil d'Etat a dénoncé l'insuffisance de la notice d'évaluation des incidences, et a conclu que le moyen était bien fondé et qu'il n'y avait dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens, proposant dès lors l'annulation des deux décisions attaquées

- le 2/3/2000, le fonctionnaire délégué de la Région wallonne a retiré l'acte attaqué et affirmé à la société C.P.T.E. qu'il lui transmettrait un nouveau permis dûment motivé

-le 6/7/2000, le fonctionnaire délégué a délivré un nouveau permis de bâtir à la Société C.P.T.E.

-sur requête en annulation déposée par monsieur Galhaut, le Conseil d'Etat, XIIIème chambre, par arrêt du 2/7/2008, a annulé le permis d'urbanisme délivré le 3/7/2000 à la Société C.P.T.E., devenue Elia Asset.

Cet arrêt base sa décision d'annulation sur le fait que, le C.P.T.E n'ayant pas expliqué que le permis sollicité avait un caractère d'utilité publique, la compétence du fonctionnaire délégué n'était pas établie.

Elia Asset a succédé aux droits et obligations de la S.c.r.l. C.P.T.E.

Elia System Operator est intervenue volontairement à la cause.

A titre principal, les parties demanderesses postulent par leurs conclusions de synthèse la condamnation matérielle de la défenderesse à démonter ou démanteler complètement les deux ternes, et soit à déplacer les lignes à une distance d'au moins 150 mètres des habitations de riverains, soit à l'enfouir en trèfle joint dans une gaine de type magnétail BC ou équivalent.

En page 37 de leurs conclusions, elles précisent leur demande, qui revient à postuler, le tout dans les 48 mois de la signification du jugement à intervenir, soit le déplacement des deux ternes de la ligne 220 KV Aubange-Esch quant à son tronçon habité, à une distance d'au moins 150 mètres des habitations de riverains, soit un enfouissement des deux ternes de cette ligne quant à son tronçon habité, en trèfle joint dans une gaine de type magnétail BC ou équivalent, et, dès que le déplacement ou l'enfouissement aura été mis en place, le démontage/démantèlement complet de la ligne existante sur son tronçon habité.

À titre subsidiaire, les parties demanderesses postulent la condamnation de la défenderesse à démonter ou démanteler immédiatement le second terne ou, sinon, à le mettre immédiatement hors tension, dans les 24 heures de la signification du jugement à intervenir.

Dans les deux cas, elles postulent la condamnation de la défenderesse à une astreinte de 5.000 € par jour de retard.

Elles formulent en outre une demande de dommages et intérêts, du chef

du préjudice subi par les personnes riveraines exposées aux ondes électromagnétiques, tant en ce qui concerne les troubles de voisinage que les troubles médicaux présents et à venir, depuis la mise en place de la ligne 220 KV Aubange – Esch-sur-Alzette.

Elles demandent cependant qu'il soit réservé à statuer sur cette demande de dommages et intérêts, ce jusqu'au dépôt du rapport d'expertise sollicité par l'Administration communale d'Aubange auprès de la ministre ayant en charge la Santé et l'Action sociale.

Cette demande de surséance aux fins d'obtention de ce rapport ne concerne pas la demande de condamnation matérielle.

La S.A. Elia Asset a pour objet principal la gestion de réseaux de transport d'électricité ; elle est propriétaire du réseau de transport de l'électricité à haute tension, ou en possède les droits d'utilisation. Elle est une filiale de la société Elia System Operator.

Celle-ci est la gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute tension (G.R.T.) en Belgique. Son intervention volontaire est recevable.

La S.A. Elia Asset a cité en intervention forcée et garantie la Région wallonne et le fonctionnaire délégué de la D.G.A.T.L.P. de la province de Luxembourg afin que ces parties la garantissent de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre elle dans le cadre de la demande formulée par les parties demanderesses, et de tous dommages directs et indirects qu'elle pourrait subir du fait de l'objet de la condamnation, et de tout autre dommage éventuel à préciser en cours d'instance.

Cette demande en intervention forcée et garantie a été étendue, de façon recevable, à la demande telle que formulée par les parties demanderesses en leurs conclusions de synthèse.

Par ses conclusions de synthèse, la S.A. Elia System Operator introduit une action en intervention forcée et garantie contre la Région wallonne et le fonctionnaire délégué, identique à celle formée par la S.A. Elia.

Les S.A. Cegedel et Twinerg sont intervenues volontairement à la cause.

I. La demande formée par l'A.s.b.l. C.A.D.E.S et par monsieur

Galhaut :

1) La recevabilité de la demande de l'A.s.b.l. C.A.D.E.S. :

La demande formée par une personne physique ou morale ne peut être admise si le demandeur n'a pas un intérêt personnel et direct, c'est-à-dire un intérêt propre. L'intérêt propre d'une personne morale comprend ce qui concerne son existence, ses biens patrimoniaux et ses droits moraux.

Le seul fait qu'une personne morale ou une personne physique poursuit un but, fût-il statutaire, n'entraîne pas la naissance d'un intérêt propre (Cass., 1ère chambre, 19 septembre 1996, R.C.J.B. 1997, p. 105).

La réputation ou l'honneur de la demanderesse n'est pas ici en cause, par le seul fait qu'elle ne pourrait, et ce comme toute autre personne morale, pour un motif d'empêchement légal, avoir accès au tribunal civil.

L'intérêt direct et personnel d'une personne morale ne peut se confondre avec celui de la collectivité ou de certaines catégories de ses membres; dans le contentieux des droits subjectifs, le droit belge n'admet pas, actuellement, l'action d'intérêt collectif, sauf au profit de certaines personnes morales ou institutions par dérogation strictement légale, non rencontrée en l'espèce.

« En synthèse, devant les Cours et tribunaux une personne morale n'a pas en principe d'action pour obtenir la réparation du préjudice causé à l'ensemble de ses membres ou affectant le but pour la défense duquel elle est constituée » (cf. G. de Leval, Eléments de procédure civile, n°8).

Si l'intérêt allégué se confond avec l'intérêt particulier des membres de l'association, il leur appartient de se défendre à titre individuel, sauf à être épaulés par celle-ci (cf. G. de Leval, Eléments de procédure civile, n°8).

L'A.s.b.l. invoque par ailleurs que 108 personnes l'ont mandatée, elle et son président pour assurer la défense en justice de leurs intérêts.

Elle produit en pièce 62 de son dossier lesdits mandats qui sont postérieurs à l'intentement de l'action en justice, et ne peuvent donc rétroactivement la rendre recevable dans le chef de l'A.s.b.l. ou de son représentant en cette qualité.

La demande formulée par la demanderesse n'est dès lors pas recevable.

Il y a lieu de la condamner aux dépens de l'instance.

Il est nécessaire que les parties s'expliquent sur le fait de savoir si l'A.s.b.l. doit en tout ou en partie, et le cas échéant en quelle proportion, l'indemnité de procédure réclamée aux parties demanderesse ; en effet, il ne sera pas, par le présent jugement, complètement statué sur la demande formée par monsieur Galhaut.

2) La recevabilité de la demande de monsieur Galhaut :

Les défenderesses Elia Asset et Elia System Operator prétendent que le défendeur ne fait état d'aucun droit subjectif qui serait, d'une quelconque façon, violé par elles.

Il invoque de façon précise et motivée son droit à la santé et à l'intégrité de son patrimoine, droits certainement subjectifs.

La question de savoir si ces droits sont effectivement atteints ou compromis par les défenderesses relève du fond.

De même, les moyens invoqués par ces défenderesses pour prétendre à la non recevabilité de la demande de monsieur Galhaut relèvent en réalité aussi du fond.

Par contre, le demandeur n'agissant pas en qualité d'administrateur des biens de ses enfants mineurs, sa demande basée sur les risques pour la santé de ses enfants et leur gêne acoustique dans leur chambre n'est pas recevable à titre personnel : il ne pourrait se baser de ce chef que sur un préjudice moral personnel, or la nature de ce qu'il postule n'est pas de cet ordre.

La demande de celui-ci, à titre personnel, est recevable, en tout cas en ce qu'elle tend à la condamnation matérielle de Elia Asset.

En ce qui concerne sa demande de dommages et intérêts, il sollicite qu'il soit réservé à statuer, et que la cause soit renvoyée au rôle jusqu'au dépôt du rapport d'expertise sollicité par l'administration communale d'Aubange auprès de la ministre de la Santé et de l'Action sociale.

Cette question sera examinée ultérieurement. Il faudra que le demandeur précise si cette demande de dommages-intérêts est aussi dirigée contre Elia System Operator.

Telle qu'elle libellée, cette demande est implicitement mais certainement en tout cas dirigée contre Elia Asset.

3) La question de la prescription :

Les défenderesses Elia Asset et Elia System Operator prétendent que l'action de monsieur Galhaut est prescrite.

Elles se basent sur les règles gouvernant la prescription de l'action en matière de responsabilité extracontractuelle.

Or monsieur Galhaut, à l'audience, a précisé qu'il ne basait sa demande sur cette responsabilité qu'à titre subsidiaire.

La question sera dès lors examinée ultérieurement, s'il y a lieu.

4) La violation de la notion d'utilité publique :

Le demandeur reproche aux défenderesses de revendiquer l'utilité publique du second terme, malgré l'arrêt du Conseil d'État du 2/7/2008.

Comme le relève la S.A. Creos, la notion d'utilité publique n'est qu'une notion prévue dans le Code wallon d'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine comme l'un des critères pour déterminer quelle autorité a la compétence pour statuer sur une demande de permis.

La prétendue violation de cette notion ne peut donc causer un dommage en soi pour les demandeurs à titre principal.

Cependant, la question de savoir si l'installation et le maintien du second terme relève de l'utilité publique est susceptible d'avoir une incidence sur l'appréciation de la balance des intérêts en présence.

Ceci sera donc examiné plus loin, s'il y a lieu.

5) La demande de surséance à statuer :

Les S.A. Elia, Elia System Operator, la S.A. Twinerg et la S.A. Creos demandent qu'il soit sursis à statuer jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue sur la demande de permis d'urbanisme pour le tirage du second terne de la ligne existante 220kV Aubange - Esch-sur-Alzette (et le remplacement du câble de garde existant par un câble de garde jointif à un câble de fibres optiques).

Il est invoqué qu'après l'annulation du permis du 3 juillet 2000 par l'arrêt du Conseil d'Etat du 2 juillet 2008, l'autorité administrative s'étant trouvée ressaisie de la demande de permis d'urbanisme d'Elia Asset par l'effet de cet arrêt, la procédure administrative en cours contient toutes les garanties pour que la décision qui sera finalement prise tienne compte du risque pour la santé : évaluation des incidences sur l'environnement, enquête publique, consultation des différents intervenants.

Il serait dès lors prématuré de statuer sur la demande principale puisque cela impliquerait de procéder à une appréciation avant même que la procédure permettant de l'effectuer soit achevée, à la place de l'autorité administrative chargée d'y procéder, et alors même qu'elle n'aurait pas statué.

En réalité, la procédure administrative et un nouveau recours éventuel dans ce cadre d'une part, et la présente procédure d'autre part n'ont pas le même objet ; elles ne se confondent pas.

Les S.A. Elia, Elia System Operator et la S.A. Creos invoquent que le permis d'urbanisme précédent n'a été annulé qu'à cause d'un vice de forme, consistant en l'absence de motivation formelle sur le caractère d'utilité publique du second terne justifiant la compétence du fonctionnaire délégué à la place du collègue communal.

Ceci est exact ; cependant, le Conseil d'Etat avait été saisi d'une demande de suspension, formée par un tiers, madame Venter, de l'exécution de deux permis de bâtir antérieurs, des 1^{er} octobre 1998 et 3 novembre 1998, délivrés à la société coopérative C.P.T.E. par le fonctionnaire délégué en vue d'exécuter, sur un bien situé à Aubange, des travaux techniques pour le tirage du 2^{ème} terne de la ligne existante 220 kv Aubange-Esch, ligne concernée par le présent litige.

Par arrêt du 20 août 1999, le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution de ces deux permis ; il a constaté d'une part que la notice d'évaluation préalable des

incidences sur l'environnement devant informer les autorités ne mentionnait pas la présence d'habitations au dessous des lignes, et d'autre part qu'il existait des éléments permettant raisonnablement de suspecter un risque pour la santé ; il a considéré que, pour décider d'une suspension de l'acte attaqué, le préjudice ne devait pas être certain, qu'il suffisait qu'il soit plausible ; il a considéré que le risque menaçait à la fois le droit à la protection de la santé protégé par l'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution et le droit à la protection d'un environnement sain protégé par le 3° du même alinéa, et qu'ayant trait à des droits fondamentaux, le préjudice dont il a considéré que le risque était établi, était grave et, par nature, difficilement réparable.

Ce risque devait donc faire partie des incidences.

Il est exact que saisi d'un recours contre un nouveau permis délivré le 3.7. 2000 par le fonctionnaire délégué, le Conseil d'État a annulé cet acte uniquement pour absence de motivation formelle sur le caractère d'utilité publique du second terme justifiant la compétence du fonctionnaire délégué à la place du collège communal.

Le Conseil d'État a basé son arrêt sur le second moyen invoqué par monsieur Galhaut, et n'a dès lors pas examiné le premier moyen qui, à le supposer fondé, n'aurait pas dû entraîner une annulation plus étendue.

Selon le demandeur, le premier moyen concernait la violation du principe de précaution.

Le demandeur invoque par ailleurs que les communes de Messancy et d'Aubange ont donné un avis défavorable à la demande de régularisation.

La commune de Messancy fait état d'une amélioration de l'état des connaissances en 2010, d'un dossier technique cependant non modifié, de pièces datant d'une dizaine d'années, et de ce que, selon le centre international de recherche sur le cancer, les lignes électromagnétiques pouvaient dans certaines conditions être potentiellement cancérigènes.

Les deux communes, en leur avis défavorable, relèvent par ailleurs que l'étude suisse réalisée en 2008 par le « Swiss National Cohort » a démontré l'existence d'une corrélation entre la maladie d'Alzheimer et le fait d'habiter à moins de 50 mètres d'une ligne à haute tension.

La nouvelle procédure n'a dès lors pas d'emblée toutes les chances d'aboutir.

Elia Asset et Elia System Operator affirment qu'il est plus que probable, tenant compte de l'utilité publique de la ligne litigieuse dont question, que cette décision du fonctionnaire délégué sera celle de l'octroi d'un nouveau permis à la S.A. Elia Asset.

Il ne nous appartient pas d'apprécier quelle sera la décision d'une autorité administrative, ni de la juridiction qui serait saisie d'un recours à l'égard de celle-ci.

Cependant, la défenderesse invoquant la grande probabilité d'une décision favorable à sa demande, il peut en tout cas être relevé que le sort qui sera réservé à la procédure administrative de nouveau en cours n'est pas connu mais qu'il n'est pas dès à présent exclu que le Conseil d'État, s'il était de nouveau saisi, puisse prendre en considération, dans le cadre d'un recours en annulation, et cette fois sur la base du critère de l'erreur manifeste d'appréciation ou de l'appréciation de la proportionnalité, ce qu'il avait relevé en termes de risque pour la santé.

Compte tenu de ce qu'en l'état actuel, Elia Asset a vu son permis annulé et ne dispose depuis le 2 juillet 2008 d'aucun autre permis, il ne s'impose pas de surseoir à statuer, d'autant que, suite à l'arrêt du conseil d'État du 2 juillet 2008, le deuxième terme est actuellement illégalement maintenu.

6) La recevabilité de la demande ampliative :

Par conclusions, le demandeur postule le déplacement ou l'enfouissement en trèfle joint de la totalité de la ligne litigieuse.

Les S.A. Elia Asset et Elia System Operator considèrent que cette demande nouvelle n'est pas recevable.

Elles invoquent que le premier terme a été installé en 1971 et qu'elles disposent donc de droits acquis auxquels il ne peut être porté atteinte.

Ce moyen n'est pas fondé : une irrecevabilité sur cette base, et non autrement motivée, n'a pas de fondement légal.

Par ailleurs, l'ancienneté de cette installation n'immunise pas les défenderesses contre toute demande qui aurait pour but de compromettre le maintien, tel quel, de cette ligne.

Les S.A. Elia Asset et Elia System Operator invoquent par ailleurs, se référant en cela à l'article 807 du code judiciaire, que la citation ne concerne que le second terne, et que la demande actuelle se baserait dès lors sur un fait ou un acte non invoqué dans la citation.

L'arrêt du Conseil d'État du 2 juillet 2008 visé par la citation concerne uniquement le second terne.

En citation, le demandeur relevait que suite à cet arrêt, le second terne était maintenu en place et en activité de manière illégale, et qu'il entendait faire cesser « cette situation infractionnelle et en outre préjudiciable puisqu'il est à présent avéré scientifiquement que les ondes électro-magnétiques dégagées par cette installation sont néfastes pour la santé ».

Cependant, la première postulation du dispositif de la citation originale était la condamnation de Elia Asset à procéder au démontage /démantèlement du deuxième terne de la ligne existante 220 KV Aubange - Esch-sur-Alzette ainsi qu'à la suppression de tous les travaux techniques entrepris à cet effet ou à titre subsidiaire, à la mise en tension de la ligne litigieuse. Or la ligne comprend deux ternes.

Par ailleurs, le demandeur relève que les défenderesses et les intervenantes volontaires font maintenant état, dans leurs dernières conclusions, d'un champ électromagnétique plus important encore, émis par le premier terne, lorsque le second terne aura été mis hors tension ; il conteste cette affirmation, mais estime pouvoir adapter sa demande, et faire cesser tout risque pour la santé, ce qui implique le déplacement ou l'enfouissement de la totalité de la ligne.

L'article 807 du Code judiciaire n'exige pas que la demande étendue ou modifiée se fonde exclusivement sur un fait ou un acte invoqué dans l'acte introductif d'instance ; cependant, il ne permet pas d'admettre une demande nouvelle qui ne se fonde pas sur un pareil fait ou pareil acte (cf. Cass., 3e ch., 6/6/2005, Pas. 5/2005, p. 1212).

La demande d'enlèvement ou d'enfouissement du premier terne se base d'une part sur des faits visés par la citation, à savoir la présence non autorisée

d'un second terne, dont l'enlèvement est demandé, la nécessité du démontage de ce second terne, et ses effets néfastes pour la santé, et d'autre part sur un fait non invoqué en citation, qui est l'effet négatif qu'aurait, selon les défenderesses, la mise hors tension du second terne sur le champ électromagnétique du premier terne.

La demande ampliative est donc recevable.

7) Le fond :

Le demandeur forme à l'égard d'Elia Asset une demande de condamnation matérielle (précisément à une obligation de faire) : le déplacement ou l'enfouissement des deux ternes et le démontage/démantèlement de la ligne, subsidiairement le démontage ou le démantèlement du second terne et sinon sa mise hors tension.

Il forme par ailleurs une demande de dommages et intérêts sur laquelle il postule qu'il soit réservé à statuer dans l'attente du dépôt du rapport d'expertise commandé par la ministre belge de la Santé.

Ces deux types de demandes (matérielle et financière) se basent sur divers moyens dont certains sont communs.

Dans le cadre du présent examen du fondement de la demande de condamnation matérielle, il s'agit tout d'abord d'apprécier si les éléments dont se plaint le demandeur sont établis, et ensuite, le cas échéant, s'ils peuvent fonder cette demande.

a) la question de violation de la notion d'utilité publique :

Le tribunal se réfère à ce qui a été dit plus haut à ce sujet.

b) les troubles de voisinage :

Il s'agit d'apprécier s'il existe un trouble, c'est-à-dire un événement perturbateur de l'équilibre entre les fonds, et, en relation causale avec ce trouble, un inconvénient excessif, c'est-à-dire dépassant les inconvénients normaux du voisinage.

Si ces conditions sont réunies, il s'agit alors d'apprécier si la

compensation du trouble doit en être le déplacement ou l'enfouissement des deux ternes et le démontage/démantèlement de la ligne, subsidiairement le démontage ou le démantèlement du second terne et sinon sa mise hors tension.

ba) le bruit :

Le demandeur se plaint d'un grésillement devenu permanent depuis la pose du second terne, bruit constant et inquiétant.

Un tel grésillement est un événement perturbateur.

Le demandeur relève dans la notice d'évaluation des incidences produite par la Société C.P.T.E. une valeur maximale de 39 dB pour les 2 ternes ; il la compare aux normes belges de 2008 qui recommandent des valeurs acoustiques normales de maximum 27 dB pour les chambres à coucher.

Les S.A. Elia Asset et Elia System Operator estiment admissibles ces 39 dB, se basant en cela sur « l'arrêté du Gouvernement de la Région wallonne du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement » qui dispose, en termes de valeurs limites générales de niveaux de bruit applicables à un établissement classé, que les valeurs suivantes ne peuvent être dépassées en zone d'habitat : (...)40 dba pendant la nuit (de 22h à 6h).

Cependant, cet arrêté prévoit :

-en son article 30 : *«Les mesures sont effectuées à l'extérieur des habitations, si possible à au moins 3,50 mètres de toute structure réfléchissante autre que le sol.*

Elles peuvent également être effectuées aux étages des immeubles d'habitation, dans le plan des fenêtres ouvertes.

Elles sont effectuées, dans la mesure du possible, entre 1,2 mètre et 1,5 mètre au-dessus du sol ou du niveau d'étage considéré.

Les mesures ne peuvent être réalisées en cas de précipitations ou lorsque la vitesse du vent dépasse 5 m/s.

En cas de mitoyenneté, des mesures complémentaires sont effectuées, portes et fenêtres fermées, à l'intérieur des bâtiments étrangers à l'établissement, dans les locaux habituellement occupés par des personnes à une hauteur au-dessus des planchers comprise entre 1,2 mètre et 1,5 mètre et, si possible, au moins à 1 mètre des murs sans fenêtre et à 1,5 mètre des murs comportant des fenêtres. »

-et en son article 25 : « En cas de mitoyenneté, des valeurs limites s'appliquent également aux niveaux de bruit mesurés à l'intérieur des habitations, conformément à l'article 31, dernier alinéa. Ces valeurs limites sont les suivantes :

35 dB(A) en période de jour;

30 dB(A) en période de transition;

25 dB(A) en période de nuit.

Les limites imposées à l'intérieur des habitations sont complémentaires aux limites fixées à l'extérieur, qui sont toujours d'application ».

Compte tenu de ce que, pendant la nuit, et selon une mesurage effectué à l'extérieur, un maximum de 40 dB est toléré, les 39 dB mesurés à l'intérieur constituent donc un inconvénient excessif, en termes absolus.

Il en est a fortiori de même, si l'on tient compte de la norme N B N S 01-400-1 fixant des critères acoustiques pour les immeubles d'habitation, qui préconise un niveau sonore des installations de ventilation mécanique à l'intérieur de l'habitation inférieur à 27 dB, parmi d'autres appareils électriques présents dans l'habitation.

Cependant, la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement, que le demandeur n'écarte pas puisqu'il cite le chiffre de 39dB (pour les deux ternes), mentionne que la valeur maximale de ce bruit audible est estimée à maximum 36 dB pour le terne existant ; or, quand le demandeur a acheté son terrain en 1988, le premier terne était déjà en fonctionnement.

La majoration de 3 dB ne peut donc constituer dans son chef, en termes relatifs, un inconvénient excessif, dans le cadre strict de la demande de condamnation matérielle postulée par le demandeur, à savoir le déplacement ou l'enfouissement des deux ternes et le démontage/démantèlement de la ligne, subsidiairement le démontage ou le démantèlement du second terne et sinon sa mise hors tension.

Compte tenu de la valeur maximale du bruit audible pour le premier terne, il devient superflu d'analyser la situation par rapport à la norme N B N S 01-400-1, dont l'application est d'ailleurs relativisée par Creos.

Le demandeur forme par ailleurs une demande de dommages et intérêts du chef du maintien en activité, de façon illégale, du terme litigieux et du chef du préjudice subi par lui, tant en ce qui concerne les troubles de voisinage que les troubles médicaux présents et à venir, depuis la mise en place de la ligne litigieuse. Il sollicite que cette demande soit renvoyée au rôle quant à ce jusqu'au dépôt du rapport d'expertise sollicitée par l'administration communale d'Aubange auprès de la ministre de la Santé.

Cette demande de renvoi au rôle sera examinée plus loin.

bb) le risque de chute de pylônes :

Dans le cadre de la demande de condamnation matérielle, le caractère exceptionnel du risque de chute des pylônes est tel qu'il ne constitue pas un trouble dépassant la mesure des inconvénients ordinaires de voisinage.

Le demandeur forme par ailleurs une demande de dommages et intérêts du chef du maintien en activité, de façon illégale, du terme litigieux et du chef du préjudice subi par lui, tant en ce qui concerne les troubles de voisinage que les troubles médicaux présents et à venir, depuis la mise en place de la ligne litigieuse. Il sollicite que cette demande soit renvoyée au rôle quant à ce jusqu'au dépôt du rapport d'expertise sollicitée par l'administration communale d'Aubange auprès de la ministre de la Santé.

Cette demande de renvoi au rôle sera examinée plus loin.

bc) perte de valeur de l'immeuble du demandeur :

Il n'y a pas lieu, ici, de déterminer s'il existe de ce chef un trouble de voisinage, dans le cadre strict de la demande de condamnation matérielle postulée par le demandeur, à savoir le déplacement ou l'enfouissement des deux ternes et le démontage/démantèlement de la ligne, subsidiairement le démontage ou le démantèlement du second terne et sinon sa mise hors tension.

En effet, dans l'affirmative, s'agissant d'un dommage financier, il pourrait, en cas d'inconvénient excessif, fonder une compensation par équivalent ; il est dès lors dès à présent certain qu'il serait tout à fait excessif, pour pallier ce trouble, de déclarer fondée la demande de condamnation matérielle de déplacement ou d'enfouissement des deux ternes et de démontage /démantèlement de la ligne, subsidiairement de démontage ou démantèlement du second terne et sinon sa mise hors tension.

Le demandeur forme par ailleurs une demande de dommages et intérêts du chef du maintien en activité, de façon illégale, du terme litigieux et du chef du préjudice subi par lui, tant en ce qui concerne les troubles de voisinage que les troubles médicaux présents et à venir, depuis la mise en place de la ligne litigieuse. Il sollicite que cette demande soit renvoyée au rôle quant à ce jusqu'au dépôt du rapport d'expertise sollicitée par l'administration communale d'Aubange auprès de la ministre de la Santé.

Cette demande de renvoi au rôle sera examinée plus loin.

bd) Le sentiment d'insécurité, le sentiment subjectif de crainte ou de menace pour la santé :

Le demandeur, se basant sur un jugement du tribunal de première instance de Bruges du 21 décembre 2001 à propos d'antennes gsm, considère que ce sentiment, dont implicitement il se plaint à titre personnel, est aussi un trouble de jouissance.

Dans le cadre de la théorie des troubles de voisinage, on peut effectivement constater en l'espèce l'existence d'un événement perturbateur, à savoir le placement et le maintien de la ligne à haute tension ; cependant, la question se pose de l'appréciation des conséquences de ce trouble.

Le demandeur, dans ce cadre précis, n'affirme pas que ce trouble engendre avec certitude des conséquences objectives néfastes pour la santé ; il affirme ici plutôt que ce trouble provoque un sentiment subjectif de crainte pour la santé.

Le moyen ici invoqué n'a pas pour but d'empêcher ou de faire cesser toute atteinte à la santé comme telle ; il vise à faire cesser le sentiment subjectif d'insécurité, de crainte pour la santé.

Sur cette seule base, une condamnation au déplacement ou à l'enfouissement des deux ternes et démantèlement/démontage de la ligne, subsidiairement au démontage ou au démantèlement du second terne et sinon à sa mise hors tension serait tout à fait excessive, compte tenu du coût raisonnablement présumé élevé de ces opérations.

Le demandeur forme par ailleurs une demande de dommages et intérêts du chef du maintien en activité, de façon illégale, du terme litigieux et du chef du préjudice subi par lui, tant en ce qui concerne les troubles de voisinage que les troubles médicaux présents et à venir, depuis la mise en place de la ligne litigieuse. Il sollicite que cette demande soit renvoyée au rôle quant à ce jusqu'au dépôt du rapport d'expertise sollicitée par l'administration communale d'Aubange auprès de la ministre de la Santé.

Cette demande de renvoi au rôle sera examinée plus loin.

be) L'invocation de problèmes de santé effectifs :

Le demandeur affirme souffrir depuis 1998 d'acouphènes permanents de l'oreille droite, ayant fait suite à une surdité brutale dont la cause exacte n'a pu être établie, si ce n'est corrélée à un taux d'anticorps anti-cochlée positif, ce qui suggérerait une maladie auto-immune.

Il ajoute qu'il connaît aussi de fréquents épisodes d'extrasystolie (palpitations cardiaques), que lui-même et son épouse souffrent d'insomnie, que tant les acouphènes (ou tinnitus) que les troubles du sommeil et les palpitations sont des symptômes typiquement rencontrés dans l'électrosensibilité ou hypersensibilité électromagnétique (cf. son dossier, pièces 63, 64 et 65).

Selon lui, ce syndrome est causé par une exposition prolongée ou répétitive à une source de champs électromagnétiques, très souvent les hyperfréquences liées aux antennes relais mais également les extrêmement basses fréquences générées par les lignes à haute tension, ces troubles tendant à s'atténuer voire à disparaître après quelque temps d'éloignement de la ligne puis réapparaissant lors de l'exposition, ce qui, à l'heure actuelle, est considéré selon lui comme une preuve suffisante (il se réfère à sa pièce 65, page 6).

Si ces symptômes et cette hypersensibilité étaient établis, et s'ils étaient en relation causale avec le champ électromagnétique provoqué par la ligne, on pourrait être amené à considérer, dans le cadre de l'invocation des troubles de voisinage, qu'il existe dès à présent un dommage causé par le trouble susdit, dommage dont il faudrait alors apprécier s'il dépasse les inconvénients normaux du voisinage.

Le demandeur prouve par pièces connaître dans son chef une surdité droite brusque probablement d'origine vasculaire ou peut-être liée à une maladie auto-immune, un taux d'anticorps anti-cochlée positif, et des extrasystoles.

Il ne prouve cependant pas avec certitude qu'il existe une relation causale entre ces symptômes et la proximité de la ligne à très haute tension.

Il ne sollicite plus le recours à l'expertise médicale, contrairement à ce qui était postulé en citation.

Il y a lieu de constater ce choix apparemment volontaire de la part du demandeur, et donc de ne pas ordonner d'office une expertise.

La S.A. Twinerg invoque qu'il appartient au demandeur de démontrer qu'il prend de son côté toutes les mesures pour ne pas s'exposer à des champs électromagnétiques, tels que ceux provenant d'un téléphone sans fil, d'un système wifi, d'appareils électroménagers.

Le demandeur produit le résultat d'un test effectué par monsieur Decat de l'agence Vito –Expert (pièce 31), soit une mesure de l'exposimétrie de divers champs de radio-fréquences, dont les gsm, téléphones sans fils, wifi et autres. Il invoque que le champ électrique, variant de 0,05 à 0,1 V/m, est bien en dessous des 0,6 V /m considérés selon le demandeur comme étant la recommandation scientifique la plus stricte (recommandée en Toscane et en Autriche).

Comme le fait remarquer Twinerg, il s'agit là du champ électrique, et non électromagnétique.

Le demandeur justifie par pièces avoir fait installer dès l'année 2000 un système Ecorelais ; ce système aurait pour but de couper l'alimentation en électricité dans la partie professionnelle de son habitation quand elle n'est pas nécessaire.

Les divers appareils dont il est fait état dans cette étude sur l'exposimétrie du champ RF dans son habitation émettent aussi des champs électromagnétiques.

Cependant, pour tous ces appareils ou en tout cas la majorité, leur « allumage », en principe, n'est pas permanent, et peut être géré par leur utilisateur.

En ce qui concerne les deux appareils ou systèmes dont le champ électrique est d'un niveau supérieur aux autres appareils domestiques :

-le téléphone sans fil n'est pas, en tant que tel, d'une utilisation permanente ; et il peut être utilisé avec haut-parleur. Il existe par ailleurs des modèles dont la station de base n'a pas de rayonnement lorsque le combiné est raccroché.

-le système wifi ne nécessite pas une utilisation permanente, et peut être à tout le moins systématiquement débranché pendant la nuit .

-pour ces appareils, la distance du corps par rapport à eux réduit le niveau du champ électromagnétique.

Il n'apparaît dès lors pas que le demandeur s'expose dans son environnement personnel immédiat, à l'intérieur de sa maison, à des champs électromagnétiques permanents, et à intensité assimilable à celle provenant de la ligne litigieuse.

De toute façon, si le demandeur commettait une faute de prudence en se soumettant lui-même, par l'usage d'appareils domestiques, à des champs électromagnétiques d'une certaine intensité, ceci ne dégagerait de toute responsabilité la S.A. Elia que si les champs électromagnétiques émis par ces appareils rendaient dérisoire le niveau du champ électromagnétique quant à lui permanent émis par la ligne litigieuse.

En effet, le cumul des divers champs électromagnétiques augmente nécessairement le risque, incertain, pour la santé et dès lors, la ligne litigieuse aggrave ce risque.

Cependant, à défaut pour le demandeur de prouver avec certitude qu'il existe une relation causale entre ses symptômes personnels de santé établis (c'est-à-dire surdité droite brusque probablement d'origine vasculaire ou peut-être liée à une maladie auto-immune, taux d'anticorps anti-cochlée positif, et extrasystoles) et la proximité de la ligne à très haute tension, la demande de condamnation matérielle basée sur des problèmes de santé effectifs dans son chef n'est pas fondée.

Le demandeur forme par ailleurs une demande de dommages et intérêts du chef du maintien en activité, de façon illégale, du terme litigieux et du chef du préjudice subi par lui, tant en ce qui concerne les troubles de voisinage que les troubles médicaux présents et à venir, depuis la mise en place de la ligne litigieuse. Il sollicite que cette demande soit renvoyée au rôle quant à ce jusqu'au dépôt du rapport d'expertise sollicitée par l'Administration communale

Aubange auprès de la ministre de la Santé.

Cette demande de renvoi au rôle sera examinée plus loin dans le présent jugement.

bf) : l'appréciation globale des différents moyens susdits :

L'éventuelle moins-value de l'immeuble pourrait être compensée financièrement.

Quant aux problèmes de santé effectifs du demandeur, la preuve certaine du lien de causalité n'est pas apportée.

Fonder la demande de condamnation matérielle pour troubles de voisinage sur le cumul du bruit, des risques de chute des pylônes et du sentiment d'insécurité ou sentiment subjectif de crainte ou de menace pour la santé, tels qu'analysés ci-dessus (majoration du bruit limité à 3 dB, risques exceptionnels de chute de pylônes, sentiment subjectif de crainte à distinguer de la demande de suppression d'un risque pour la santé elle-même) serait une réponse disproportionnée, compte tenu du coût raisonnablement présumé élevé de ces opérations techniques.

c) Le principe d'égalité et de non-discrimination :

La théorie des troubles de voisinage ne fondant pas la demande de condamnation matérielle, il est nécessaire d'examiner les autres bases juridiques sur lesquels le demandeur entend fonder sa demande.

Le demandeur invoque l'article 11 de la Constitution selon lequel « La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination ».

Selon lui, il souffre, ainsi que les riverains belges de la ligne, d'une discrimination incontestable par rapport aux autres belges non riverains.

Il invoque que la totalité de la ligne incriminée (les deux ternes) a été déplacée à une distance de sécurité des habitations des communes luxembourgeoises de Linger et Sanem (voir dossier des demandeurs, pièces 3 et 4).

L'article 11 de la Constitution concerne les rapports entre les autorités publiques et les particuliers ; il n'a pas d'effet horizontal entre ces derniers.

Par ailleurs, à supposer même que ce principe d'égalité et de non-discrimination trouve à s'appliquer en l'espèce, les autres Belges non riverains sont une catégorie de personnes qui n'est pas comparable avec celle des Belges riverains d'une ligne à très haute tension.

Par la force des choses, ces lignes doivent suivre une direction et donc un tracé déterminé, ce qui amène objectivement certains habitants à être plus ou moins proches de ces lignes et donc à être susceptibles de réclamer des mesures de sécurité, au contraire de ceux qui n'habitent pas à proximité de ce tracé.

En outre, le principe de non-discrimination fondée sur la Constitution belge n'est pas d'application en cas de comparaison avec des personnes résidant sur le territoire luxembourgeois.

Le moyen n'est dès lors pas fondé.

d) Le principe de précaution et le droit constitutionnel à un environnement sain :

da) L'article 23 de la Constitution prévoit le droit à la santé et le droit à la protection d'un environnement sain.

Cet article 23 relève de la catégorie des droits économiques et sociaux : il est dépourvu d'effets directs.

Et on ne peut en tirer des obligations directes à charge des particuliers.

Ce texte ne peut être invoqué seul ; il y a lieu de se baser sur la violation

d'une règle de droit plus précise, qui met en œuvre cet article, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

L'article 50 du Code wallon de l'environnement énonce que la mise en œuvre des procédures prévues par la partie V (l'évaluation des incidences sur l'environnement) doit avoir principalement pour but :

- de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable;

-(...).

Les effets directs découlant de cette disposition sont limités aux procédures administratives ainsi organisées.

db) En ses conclusions de synthèse, le demandeur invoque le principe de précaution au même titre que les autres moyens.

A l'audience, il signale qu'il invoque à titre subsidiaire les articles 1382 et suivants du code civil.

En l'état actuel, les règles du droit international et de droit communautaire mettant en œuvre le principe de précaution ne sont, généralement, pas d'application immédiate pour les justiciables.

En droit belge, le principe se retrouve dans certaines législations étrangères au cas d'espèce.

Il trouve essentiellement son application entre pouvoirs publics, ou administration, et administré.

e) La responsabilité civile extracontractuelle :

Il s'agit d'apprécier si le principe de précaution peut s'inscrire ou

trouver un écho dans le droit de la responsabilité civile.

ea) la prescription :

Un moyen de prescription étant opposé au demandeur, il faut d'abord examiner si son action en tant qu'elle est basée sur la responsabilité civile extracontractuelle n'est pas prescrite.

C'est aux parties défenderesses, demanderesses de l'application de cette exception de prescription, de prouver qu'elle est réalisée (cf. art.1325 al.2 du code civil).

L'article 2262 bis du code civil prescrit que toute action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable.

La prescription est un moyen d'ordre privé qui, soulevé par Elia Asset et Elia System Operator, par Creos et par Twinerg, est à prendre en compte de la manière dont elles l'invoquent.

Elia Asset et Elia System Operator rappellent dans ce cadre que les pylônes et le premier terne ont été respectivement construits et placés en 1971, et, au plus tard, en 1973, et que le second a fait l'objet d'un premier permis d'urbanisme le 28 septembre 1998, puis d'un second permis le 3 novembre 1998, que la pose des conducteurs a été achevée début septembre 1999, et la pose de la ligne déclarée totalement terminée le 3 août 2000.

Elles font aussi état de ce que, dans le cadre de ses recours au Conseil d'État, le demandeur a, le 26 janvier 1999 ainsi que le 11 septembre 2000, invoqué des moyens se basant sur des études et rapports relatifs à d'éventuels effets des champs électromagnétiques sur la santé.

Elles relèvent ensuite que l'action civile a été introduite le 10 octobre 2008.

Selon elles, le demandeur a eu connaissance à la fois du « prétendu dommage vanté ou de son aggravation » et de l'identité de la personne responsable depuis 1971 pour le premier terme et depuis les 28 septembre et 3 novembre 1998 pour le second terme.

Elles en déduisent que sur la base du délai trentenaire pour le premier terme, et du délai de cinq ans pour le second, l'action est prescrite.

Comme exposé ci-dessus et ci-après et sous réserve des symptômes précis dans le chef du demandeur, il ne s'impose pas d'examiner ici si la preuve comme telle du dommage et, s'il y a lieu, de son aggravation est apportée.

Elia Asset et Elia System Operator, sur le plan du fond, contestent qu'il y ait un dommage. Cependant, sur le plan de la prescription, elles font état « du prétendu dommage vanté ou de son aggravation », admettant dès lors, en tout cas dans ce cadre, que cet élément suffit à faire courir la prescription.

Le demandeur, quant à lui, affirme bien sûr que le dommage et son aggravation sont établis, tant sur le plan de la prescription qu'au fond.

La conjonction de ces notions ainsi respectivement appréhendées par le demandeur d'une part et par Elia Asset et Elia System Operator d'autre part amène à prendre en compte ci-après, dans l'examen de la prescription, « le dommage vanté ou son aggravation », ou, en d'autres termes, le risque de dommage et le risque de son aggravation.

Il est à noter qu'une distinction pourra cependant être faite entre ces risques, et les problèmes de santé précis dans le chef du demandeur, pour lesquels il dépose des pièces de février 1998 contenant le résultat d'examens médicaux le concernant (surdité droite brusque probablement d'origine vasculaire ou peut-être liée à une maladie auto-immune, taux d'anticorps anti-cochlée positif, et extrasystoles).

Creos rejoint la position d'Elia Asset et Elia System Operator, puisqu'elle estime que l'action aurait été de toute façon prescrite en tant que fondée sur

« le prétendu risque d'atteinte à la santé », ajoutant que « le dommage qui consisterait en un risque pour la santé existerait en effet 'depuis la mise en place de l'ouvrage' (le second terme) en raison de l'exposition aux ondes électromagnétiques qu'il émet » ; or, selon elle, « c'est le moment où a débuté le trouble constituant le dommage (en l'espèce, le prétendu risque) qui doit être pris en compte pour calculer le délai de prescription ».

Creos conteste que les demandeurs puissent faire référence à la progressivité d'un « dommage qui les a amenés à réagir » au motif que c'est seulement le risque incertain d'atteinte à la santé qui les a amenés à « réagir » (alors que, selon elle, les demandeurs ne sont pas parvenus à définir un dommage concret) ; et elle relève que « ce risque, en tant qu'il émanerait du second terme, a débuté le 3 août 2000, soit il y a déjà 10 ans ».

Twinterg se réfère, quant à la prescription, aux moyens invoqués par Elia Asset et Elia System Operator et par Creos ; elle note qu'il y a, selon elle, absence d'un droit subjectif reconnu à un environnement sain, absence de toute faute et de trouble excessif, absence d'un dommage et de tout lien causal.

La question de l'existence d'un droit subjectif, d'une faute, d'un trouble excessif, d'un dommage, d'un lien causal, relève du fond.

La question d'un dommage et de sa relation causale avec une faute imputable à Elia Asset doit cependant être ici aussi appréhendée, dans le cadre de l'examen de l'exception de prescription.

Quant au dommage, Twinterg estime qu'il est absent, et que le simple risque d'un dommage n'est pas suffisant.

Dans l'hypothèse où, dans le cadre de l'examen de la prescription, on considère qu'il n'y a pas preuve d'un dommage et donc non plus de son aggravation, le délai de prescription fixé à partir du dommage, de la prise de connaissance de celui-ci ou de son aggravation n'a donc pas commencé à courir.

La prise de cours du délai étant, dans les limites ci-dessus circonscrites par

les parties, « le dommage qui consisterait en un risque pour la santé », ou son aggravation, mais aussi les problèmes de santé précis du demandeur, dans la mesure de leur relation causale éventuelle avec la ligne, il s'agit d'apprécier, sur la base du dossier, si l'action est prescrite.

Le seul fait de l'installation d'un premier terne, puis plus tard d'un second, ne signifie pas qu'il y a dommage.

L'installation d'un terne pourrait est susceptible d'être une faute, mais cet acte n'équivaut pas en soi à l'apparition d'un dommage.

En 1973, le risque de dommage du fait d'habiter à proximité d'une ligne à très haute tension ne faisait pas ou très peu l'objet de préoccupations de la part du public.

Au fil des années et surtout des études publiées, cette préoccupation a augmenté.

En 1998, le résultat des études avait progressé, en faveur, pour un certain nombre d'entre elles, d'une influence possible des champs électromagnétiques, notamment sur la santé humaine.

En février 1998, le demandeur a reçu des résultats d'examens médicaux le concernant, attestant d'une surdité droite brusque probablement d'origine vasculaire ou peut-être liée à une maladie auto-immune, d'un taux d'anticorps anti-cochlée positif, et d'extrasystoles (en ses conclusions de synthèse, il se plaint aussi d'insomnie, sans prouver ni dater l'apparition de ce trouble).

Cependant, à l'époque, et jusqu'en 2007-2008, les études scientifiques (cf. les dossiers respectifs) ne faisaient pas particulièrement état d'un risque significatif d'atteinte à la santé due à une hypersensibilité électromagnétique (si ce n'est un extrait d'étude, datée selon le demandeur de 2000, relatif à une influence des champs électromagnétiques sur le sommeil, extrait joint à son mémoire déposé au Conseil d'Etat le 7.2.2001).

Ce n'est que quand il a pu prendre connaissance de ces études de 2007-2008 et les rapprocher de ses problèmes de santé susdits, que le demandeur a pu avoir connaissance de ce que ce dommage était susceptible d'être en relation causale avec les champs électromagnétiques provoqués par la ligne litigieuse.

Et quant aux risques de dommages, précisément de leucémie infantile et de maladie d'Alzheimer, on constate que dans le délai de cinq ans qui a précédé l'action en justice, certaines études non négligeables sont venues s'ajouter, qui ont dû donner conscience au demandeur d'une aggravation du dommage craint par rapport à ce qu'un moindre nombre d'études, et/ou des conclusions moins avancées, pouvait laisser craindre auparavant.

Ainsi, en va-t-il du rapport Bioinitiative émis le 31 août 2007 par un groupe de travail international de scientifiques, chercheurs et professionnels de politique de santé publique (pièces 44 et 45 du demandeur).

Ce rapport attirait notamment l'attention quant aux risques de cancer, de maladie d'Alzheimer, et de pathologies pour les personnes hypersensibles.

Le demandeur dépose par ailleurs un article de la revue Europaticker News du 12 décembre 2007 (sa pièce 58) faisant état du vote, par le Land de Basse Saxe, d'une loi sur l'enfouissement des lignes électriques, ce qui, pour le lecteur, était susceptible de renforcer sa crainte d'effets négatifs de ces lignes.

Il s'agit d'éléments qui sont venus renforcer dans l'esprit du demandeur ceux qui étaient connus de lui antérieurement, dont ceux invoqués par lui en ses requêtes introduites en 1999 et 2000 devant le Conseil d'Etat, et en son mémoire en réplique déposé le 7 février 2000 devant cette juridiction.

Ces éléments complémentaires apparus moins de cinq ans avant l'introduction de l'action, conjugués au fait que le dommage dont le risque était craint est progressif, et donc plus important après un certain nombre d'années, ont dû donner alors conscience et donc connaissance au demandeur d'une aggravation du dommage craint.

L'action n'est donc pas prescrite.

Il n'y a pas lieu de rouvrir les débats sur la question non évoquée de l'applicabilité à l'espèce de l'article 26 du titre préliminaire du code de procédure pénale.

En effet, hormis la règle selon laquelle l'action civile ne peut être prescrite avant l'action publique, l'organisation de la prescription de l'action civile résultant d'une infraction se prescrit selon les règles du code civil, et n'est donc pas d'ordre public (cf. M. Franchimont, A. Jacobs, A. Masset, Manuel de procédure pénale, 2^e édition, pp.222 et 229-230 ; il est de toute façon à noter que l'article 2262bis du code civil, celui-là même pris en compte ci-dessus, est ainsi applicable à la prescription de l'action civile résultant d'une infraction).

eb) quant au principe de précaution au regard ou dans le cadre de la responsabilité civile :

En ce qui concerne la notion générale de ce principe, et selon P. Kourilsky et G. Viney (Le principe de précaution. Odile Jacob, 2000), "*Le principe de précaution définit l'attitude que doit observer toute personne qui prend une décision concernant une activité dont on peut raisonnablement supposer qu'elle comporte un danger grave pour la santé ou la sécurité des générations actuelles ou futures, ou pour l'environnement. Il s'impose spécialement aux pouvoirs publics qui doivent faire prévaloir les impératifs de santé et de sécurité sur la liberté des échanges entre particuliers et entre Etats. Il commande de prendre toutes les dispositions permettant, pour un coût économiquement et socialement supportable, de détecter et d'évaluer le risque, de le réduire à un niveau acceptable et, si possible, de l'éliminer, d'en informer les personnes concernées et de recueillir leurs suggestions sur les mesures envisagées pour le traiter. Ce dispositif de précaution doit être proportionné à l'ampleur du risque et peut être à tout moment révisé*".

Il faut y ajouter que le principe de précaution est par ailleurs particulièrement concerné, lorsque le danger incertain risque de causer des dommages non seulement graves, mais irréversibles.

Dans les conditions susdites, ce principe est applicable même si la preuve certaine d'un lien de causalité entre l'activité du produit et les conséquences

redoutées n'a pu être établie.

En droit de la responsabilité civile, un défaut de prudence peut être constitutif de faute.

La violation de l'obligation générale de prudence est sanctionnée par l'article 1383 du code civil.

Et ce peut être manquer de prudence que, dans certaines circonstances et certaines conditions, se comporter d'une manière déterminée sans prendre en compte la probabilité ou même le caractère plausible d'un risque incertain

(cf. :

-R.O. Dalcq, A propos du principe de précaution, RGAR, 2000, n°13229 -1 à 3 : « On peut se demander si l'insertion de ce principe dans des normes de droit international ou de droit communautaire n'est pas de nature à influencer le droit de la responsabilité. Là où notre droit exige actuellement la prévisibilité d'un dommage certain, ne devrait-il pas accepter, au moins dans certains cas, de prendre en compte la probabilité de survenance d'un dommage incertain ? »

-Geneviève Schamps, le principe de précaution, dans un contexte de droit communautaire et de droit administratif : vers un nouveau fondement de la responsabilité civile ? Larcier 2003, p.211 et ss. :« Il se peut que la référence au principe de précaution implique, à l'avenir, un élargissement de la notion de faute, au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil, lorsqu'il s'agira d'apprécier la manière dont une activité à risque a été exercée ou contrôlée.

En droit de la responsabilité civile, la faute peut consister soit en un manquement à une norme de conduite préexistante qui impose une obligation déterminée, soit en la violation d'une obligation générale de prudence. Dans le second cas, le comportement de l'agent est apprécié au regard de celui d'un homme normalement prudent et diligent, placé dans les mêmes circonstances.

Le principe de précaution peut susciter l'adoption, par le législateur, de nouvelles dispositions imposant des mesures de sécurité précises, particulièrement

en matière de protection de la santé et de l'environnement. Un devoir d'information et de mise en garde, un suivi et une mise à jour régulière des données pourrait également être requis. Le non-respect de ces règles serait en soi constitutive de faute.

Ce principe pourrait également inciter le magistrat à faire preuve d'une plus grande sévérité lorsqu'il s'agira de vérifier si des agents économiques, des décideurs publics ou des contrôleurs notamment ont respecté l'obligation générale de prudence.

S'il en était ainsi, le devoir de diligence impliquerait, par exemple, la nécessité d'examiner l'éventualité de la survenance de risques simplement soupçonnés. La prudence exigée serait peut-être envisagée par rapport à un niveau de connaissance scientifique moins certain seuil qui ne sera toutefois pas aisé de déterminer. L'existence d'une cause de justification, telle une erreur ou une ignorance invincible, serait éventuellement appréciée plus sévèrement.

La reconnaissance d'une responsabilité civile pour violation d'une obligation générale de prudence suppose également que le dommage, conséquence possible du comportement, ait été prévisible. Selon la Cour de cassation, l'agent n'est responsable que s'il pouvait prévoir le préjudice et n'a pas pris les mesures nécessaires pour le prévenir. Il ne doit toutefois pas avoir une connaissance précise des conséquences possibles de son acte, lorsqu'il ne pouvait légitimement exclure l'éventualité d'un risque à agir comme il l'a fait.

En vertu du principe de précaution, il se peut dès lors qu'un juge estime un jour que le dommage était prévisible alors que le risque n'était pas scientifiquement certain, mais qu'il pouvait être supposé au regard de sérieuses indications scientifiques » pp. 233 à 235(...)

« Il est ainsi souhaitable de mettre en balance les avantages des mesures préconisées avec le coût que celles-ci impliquent, tant d'un point de vue social qu'économique. Cependant, tout comme en droit communautaire, les exigences liées à la protection de la santé publique, de la sécurité des consommateurs et de l'environnement doivent prévaloir sur les intérêts économiques » (p.235).

ec) la situation de fait :

Avant de pouvoir examiner si Elia Asset a commis une faute par imprudence en installant et/ou en maintenant la ligne en son état, il faut analyser la situation de fait sur le terrain.

Dans le cadre de l'appréciation de l'existence d'une telle faute dans le chef d'Elia, il ne s'impose pas de se cantonner à la situation de fait du seul riverain qu'est le demandeur et, pour son habitation, de sa seule personne.

En effet, face aux dommages ou aux risques de dommages dont se plaint le demandeur, il s'agit d'apprécier s'il existe une faute dans le chef d'Elia Asset, et de dire s'il existe une relation causale entre celle-ci et les dommages ou le risque de dommages susdits.

Ainsi, un éventuel manque de prudence à l'égard de la santé des enfants, ou à l'égard d'autres habitants résidant à une distance plus proche de la ligne que monsieur Galhaut, pourrait néanmoins être en relation causale avec les dommages ou le risque de dommages pour celui-ci, dans la mesure où, pour pallier le risque à l'égard des enfants ou de ces autres habitants, le placement de la ligne à une distance plus éloignée des zones habitées ou son enfouissement dans des conditions adéquates aurait, par la même occasion, évité le dommage ou le risque de dommage dans le chef de monsieur Galhaut.

Le 9 décembre 2008, des mesures ont été prises chez quelques riverains de la ligne. Selon le demandeur, il s'agit de mesures ponctuelles effectuées par Elia Engineering. Selon ledit rapport de celle-ci (pièce IX.1 des défenderesses), il s'agit de mesures et calcul de champ magnétique effectués de commun accord chez plusieurs riverains de la ligne.

Compte tenu de son origine, ce rapport n'a pas la valeur d'une expertise judiciaire ; et tel qu'il se présente, il ne peut être considéré comme étant contradictoire.

Le demandeur ne critique cependant pas, en fait, les mesures prises ce

jour-là. Il estime cependant qu'elles ne permettent pas de tirer des conclusions statistiques significatives sur la situation vécue en permanence par les riverains.

Sous cette réserve, selon ce rapport, « le niveau de champ d'induction magnétique relevé le 9 décembre 2008 dans-ou à proximité-de neuf habitations et d'une école située dans le voisinage de la ligne à 220 kV Aubange-Esch s'étalent entre moins de 0,1 μ t (école à quelque 200 m de la ligne) et 2,3 μ t (sous la ligne) ».

Il faut cependant constater que, sur la base des mesures réalisées ailleurs qu'à proximité d'appareils électriques domestiques, ces 2,3 μ t ont été relevés devant la maison de monsieur Fries.

Dans l'ensemble des mesures effectuées à l'intérieur des maisons et ailleurs qu'à proximité d'appareils électriques domestiques, la mesure maximale est de 2 μ t (chez monsieur Gigi).

Ce test a relevé la charge maximum journalière et la charge moyenne journalière dans le sens Esch-Aubange et dans le sens Aubange-Esch.

Compte tenu des valeurs ci-dessus reprises en termes de μ t, ces charges n'étaient pas ce jour-là des charges maximales absolues.

En effet, celles-ci ressortent des calculs et mesures opérées dans le cadre de la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement, qui a précédé l'installation du second terne.

On peut lire dans cette notice que le champ magnétique maximum pour la ligne équipée d'un seul terne (de conducteurs en alliage d'aluminium (AMS) de sections égales à 570 mm) atteignait 5,84 μ t, et que le champ magnétique maximum pour la lignée équipée de deux termes des mêmes conducteurs, 7,88 μ t.

Cette notice mentionne le relevé de mesures réalisées sur place le 17 août 1999 et qui ont donné, pour le seul terne alors existant :

« entre 0,4 et 0,8 μt , ce qui permet par extrapolation d'estimer à 4 μt la valeur maximale du champ d'induction magnétique lorsque la ligne est à pleine charge (à comparer avec les 5,84 μt calculée ci-dessus) ».

Ainsi, ce niveau de 4 μt en cas de charge maximale est fort supérieur à celui relevé le 9 décembre 2008.

Il doit bien sûr être tenu compte de ce que rien n'indique qu'en moyenne, la charge serait maximale.

Cependant, le 9 décembre 2008, alors que le premier terne était relativement bien chargé (ce qui est à distinguer d'une charge maximale) et que la charge du second terne était sensiblement plus faible, les valeurs obtenues ont été de moins de 0,1 (à environ 200 mètres de la ligne) à 2,3 μt (sous la ligne) (ou à 2 μt à l'intérieur d'une maison).

Elia Asset, Elia System Operator, Creos et Twinerg invoquent que le second terne réduit le champ électromagnétique produit par le premier terne.

Ainsi qu'il ressort du rapport d'Elia, ce phénomène a été constaté le 9 décembre 2008.

Il y a lieu de relever que le Conseil d'Etat, en son arrêt du 20.8.1999, a considéré que « l'allégation selon laquelle le doublement de la ligne actuelle aura pour effet de réduire le champ électromagnétique induit paraît sujette à caution, et que, selon les explications données à l'audience, l'intensité du courant véhiculé par la nouvelle ligne est susceptible de connaître d'importantes et brusques variations de nature à limiter cet effet ».

Cependant, malgré ce tempérament, les valeurs obtenues ont été, comme dit plus haut, de moins de 0,1 à 2,3 μt , ou en tout cas 0,1 à 2 μt (à l'intérieur).

Par ailleurs, les mesures opérées le 9 décembre 2008, telles que consignées dans le rapport émanant, pour rappel, d'Elia Engineering, n'excluent

pas qu'à d'autres moments ou périodes de l'année, la charge sur le terre 511 ait été sensiblement plus élevée, ni n'impliquent qu'à d'autres moments ou périodes de l'année la charge sur le terre 512 ait été sensiblement plus élevée.

Elia, en son rapport de mesures de champ magnétique, analyse aussi les résultats de son calcul, par simulation, du profil du champ magnétique sous une portée typique (P3-P4), en milieu de celle-ci, à 1,5 m au-dessus du sol et transversalement à la ligne, profil de champ s'étendant à 100 m de part et d'autre de la ligne.

Elle a retenu quatre hypothèses de courant dans la ligne, sur la base d'une analyse de la charge couvrant toute l'année 2008.

Elle ne produit cependant pas cette analyse, que l'on peut supposer avoir été réalisée par elle seule.

Sous cette réserve, et même si l'on ne reprend, sur le graphique de ce rapport (dont l'ensemble des courbes n'apparaît que sur la reproduction du graphique en page 61 des conclusions d'Elia), que la courbe dite par Elia la plus probable, et qui est la plus basse (il s'agit de la courbe dite rouge), on constate qu'elle atteint tout de même en son sommet, quasi sous la ligne, 1,3 μT . Il faut noter que ces calculs ont été effectués, selon Elia, avec l'hypothèse pessimiste d'une flèche maximum en milieu de portée, au voisinage de l'habitation de monsieur Gigi, mais à 1,5 m au-dessus du sol.

En outre, il ressort du rapport annuel 2008 de Cegedel devenu Creos, que selon ses responsables, le besoin en énergie électrique connaît toujours une croissance qui, à l'horizon 2012, pourrait mettre en péril le principe « n-1 » sur certaines lignes. Ils concluaient par ailleurs qu'une nouvelle interconnexion vers un réseau tiers était absolument nécessaire pour y remédier, et notaient que le Luxembourg situé au centre des grands marchés électriques allemands, belges et français pourrait mieux encore valoriser sa situation géographique.

La nouvelle interconnexion visée concerne une liaison directe entre le poste de Bascharage et celui d'Aubange, en vue d'une augmentation de la sécurité de l'approvisionnement.

Il ressort de ces considérations que cette nouvelle interconnexion n'a pas pour but de limiter le transport de l'énergie électrique sur la ligne litigieuse.

Dans ce contexte, il est fort probable que la charge sur la ligne litigieuse ira en s'accroissant, et donc de façon majorée par rapport aux résultats des mesures de décembre 2008.

Et ce a fortiori si la réalisation du projet de construction d'une ligne Moulaine - Esch-sur-Alzette est incertaine ; c'est en tout cas ce qu'affirme Creos en page 15 et 16 de ses deuxièmes conclusions additionnelles et de synthèse.

En conclusion, les 2 pt susdits (à l'intérieur) ne sont pas à considérer comme le maximum absolu de la réalité sur le terrain, au contraire.

ed) quant à une faute d'imprudence :

Face à cette situation de fait sur le terrain ainsi décrite, il s'agit d'apprécier si Elia Asset a commis et/ou commet une faute d'imprudence en ayant installé et en maintenant la ligne litigieuse.

S'il s'agit d'un risque certain de dommage, un défaut de prudence peut être reproché face à un danger raisonnablement prévisible, même s'il n'est pas certain qu'un dommage se réalisera.

S'il s'agit d'un risque incertain - celui-là même qui est visé par le principe de précaution-, un défaut de prudence peut aussi être fautif. L'existence ou non d'une faute est appréciée par référence à l'homme normalement prudent et diligent placé dans la même situation ; il y a lieu en ce cas de tenir compte, notamment, de la nature et de la gravité du dommage potentiel que le ou les tiers pourraient subir en cas de réalisation du risque, du caractère irréversible ou non du dommage craint, du degré de probabilité du risque craint, de la possibilité ou non, avant tout acte, de mieux évaluer ce risque, du but poursuivi par la personne qui envisage de poser l'acte, et de la latitude de possibilité d'éviter ce risque, soit par l'abstention totale, dont il y a lieu d'apprécier les conséquences pour l'agent et les tiers, soit par des mesures alternatives, dont il y a aussi lieu d'apprécier les conséquences. Par ailleurs, les mesures à prendre doivent être proportionnées au niveau de protection recherchée.

Or le demandeur postule le déplacement ou l'enfouissement des deux terne et le démontage/démantèlement de la ligne, ou, subsidiairement, le démantèlement du second terne et sinon sa mise hors tension.

On ne peut dire d'emblée qu'il n'y aurait de toute façon pas lieu à application du principe de précaution, au motif que la réponse à y apporter, en termes techniques de dépendance à l'énergie électrique, serait totalement disproportionnée.

Elia Asset, Elia System Operator, Creos et Twinerg invoquent que la ligne est d'utilité publique, mais le demandeur ne postule pas à titre principal la suppression de la ligne.

Le maintien de la ligne en tant que telle n'est pas compromis, puisque c'est son déplacement ou son enfouissement qui est demandé suivi du démontage/démantèlement de la ligne initiale, et que, dans un cas comme dans l'autre, ces deux moyens palliatifs ont suffisamment d'efficacité sanitaire.

En effet, quant au déplacement de la ligne, il ressort à suffisance des études déposées que c'est la proximité par rapport à elle qui pourrait être dommageable.

Et, quant à son enfouissement, il y a lieu de relever que le ministre de l'environnement du Gouvernement wallon écrivait à son collègue du logement, des transports et du développement territorial, le 4 septembre 2008 : « *un second document met en évidence qu'aujourd'hui, Elia procède de plus en plus à l'enfouissement des câbles lorsque l'habitat est concentré sur le trajet d'une ligne électrique, ce qui est le cas à Aubange* » (cf. en outre la pièce 58, précitée, du demandeur).

Il n'est pas invoqué que le déplacement ou l'enfouissement de la ligne imposerait un arrêt momentané de distribution du courant, ou qu'un tel arrêt ne pourrait être pallié par un moyen technique de substitution temporaire.

Les maladies neurodégénératives, dont la maladie d'Alzheimer, mais

surtout le cancer, particulièrement la leucémie infantile, sont des dangers dont la nature et la gravité sont avérés.

Et l'évolution de la maladie d'Alzheimer est irréversible ; celle de la leucémie infantile l'est dans une partie des cas.

Compte tenu des normes et des études scientifiques, Elia Asset et Elia System Operator ont-elles, en tant que personnes normalement prudentes et diligentes, commis une faute d'imprudence ?

Les normes jusqu'à présent édictées par les institutions internationales, telles que l'OMS, ou communautaires, ou nationales, que les défenderesses respectent effectivement, ne suffisent pas à considérer comme acquis qu'il n'y a pas de risque pour la santé. Ces normes ont été fixées selon des critères propres, à un moment donné, en fonction du niveau des connaissances scientifiques.

Et on peut y opposer nombre d'études affirmant que, compte tenu du danger, des normes bien plus exigeantes devraient être imposées, et sont en tout cas à respecter en vertu du principe de précaution.

Quant aux normes :

-sur le plan national :

L'arrêté royal du 19.12.2000 fixant le plan fédéral de développement durable pour la période 2000-2004 préconise l'élaboration de normes quant aux nuisances potentielles des champs électromagnétiques en tenant compte des normes internationales de l'OMS en matière de rayonnements électromagnétiques.

La position de l'OMS dans ce domaine sera étudiée ci-après, lors de l'examen de l'état de la recherche scientifique.

L'arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-capitale du 9.9.1999 invoqué par Elia Asset et Elia System Operator impose que la valeur de l'induction magnétique à 50 / 60 Hz soit limitée, à l'extérieur du local de transformation de l'électricité, à 100 μ t en exposition permanente. Cet arrêté date de 1999 ; sa conformité à l'état actuel des recherches (cf.infra) est sujette à caution.

-sur le plan international, dont le plan européen :

La recommandation émise par la Commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants en 1998 et invoquée par Elia Asset et Elia System Operator considère que le niveau d'exposition correspondant au niveau de référence pour déterminer si les restrictions de base risquent d'être dépassées est, pour l'induction magnétique, de 100 μ t pour le public pour la fréquence 50 Hz.

Cependant, pour fonder sa proposition de restriction, cette recommandation n'a retenu que les effets avérés, établis, sur la base de l'observation des effets à court terme (cf. pièce III.2, page 3 avant-dernier alinéa du dossier de Elia Asset et Elia System Operator).

Le BBEMG (Belgian BioElectroMagnetic Group), en sa note relative à cette recommandation et à celle du Conseil de l'Union européenne du 12 juillet 1999 (pièce III.2 de Elia) relevait que, selon cette recommandation du Conseil de l'Union, l'induction de cancer en tant que risque d'une exposition à long terme n'a pas été considérée comme établie, mais néanmoins qu'« étant donné qu'il y a un coefficient de sécurité d'environ 50 entre les valeurs seuil pour l'apparition d'effets aigus et les valeurs des restrictions de base, la présente recommandation couvre implicitement les effets éventuels à long terme dans la totalité de la gamme de fréquences ».

Cette proportion de 50 ne suffit pas à exclure tout risque à long terme, compte tenu de ce que ladite recommandation ne se base, pour les effets aigus, que sur des effets avérés, observés à court terme.

La référence de l'OMS à ces recommandations, et dès lors à la valeur de

100 µt est à circonscrire aux mêmes limites.

Ces deux recommandations datent par ailleurs respectivement de 1998 et 1999.

Le Parlement européen, en sa résolution du 2 avril 2009 sur les préoccupations quant aux effets pour la santé des champs électromagnétiques, « 1. prie instamment la Commission de procéder à la révision de la base scientifique et du bien-fondé des limites fixées pour les CEM dans la recommandation 1999/519/CE et de faire rapport au Parlement; demande que la révision soit menée par le comité scientifique des risques sanitaires émergents et nouveaux ».

Cette résolution du 2 avril 2009 n'avait pas pour seul objet de se préoccuper des effets éventuels des champs électromagnétiques liés aux appareils sans fil : cf. les points 3 (compagnies électriques), 8 (lignes à haute tension), et 10 (lignes de distribution de l'énergie électrique) de cette résolution.

Et la recommandation du Conseil du 12 juillet 1999, n°1999/519/CE, relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz), avait aussi un champ large, puisqu'elle énonçait que : « (11) ces restrictions de base et niveaux de référence devraient s'appliquer à tous les rayonnements émis par des champs électromagnétiques, à l'exception des rayonnements optiques et des rayonnements ionisants ».

Quant à l'état de la recherche scientifique :

L'OMS, en sa note intitulée « que sont les champs électromagnétiques ? », non datée (pièce III.3 des défenderesses), écrivait :

« S'appuyant sur un examen approfondi de la littérature scientifique, l'OMS a conclu que les données actuelles ne confirment en aucun cas l'existence d'effets sanitaires résultant d'une exposition à des champs électromagnétiques de faible intensité. Toutefois, notre connaissance des effets biologiques de ces champs comporte encore certaines lacunes et la recherche doit se poursuivre pour les

combler.

(...)

Champs électromagnétiques et cancer

Malgré de multiples études, les données relatives à d'éventuels effets soulèvent beaucoup de controverses. Cela étant, il est clair que s'il est prouvé que les champs électromagnétiques ont un effet sur le cancer, l'accroissement correspondant du risque ne peut être qu'extrêmement faible. Les résultats obtenus jusqu'ici présentent de nombreuses incohérences, mais quoi qu'il en soit, aucune augmentation importante du risque n'a été mise en évidence chez l'adulte ou l'enfant quel que soit le type de cancer.

Selon quelques études épidémiologiques, il y aurait une légère augmentation du risque de leucémie chez l'enfant en cas d'exposition aux champs électromagnétiques de basse fréquence générés dans la maison. Toutefois, les scientifiques ne sont généralement pas d'avis que ces résultats indiquent l'existence d'une relation de cause à effet entre l'exposition à ces champs et la maladie (contrairement à certains artefacts de ces études ou à des effets sans rapport avec l'exposition aux champs en question). Si l'on est parvenu à cette conclusion, c'est en partie du fait que l'expérimentation animale et les études en laboratoire ont été incapables de mettre en évidence le moindre effet reproductible à l'appui de l'hypothèse selon laquelle les champs électromagnétiques sont la cause ou agissent comme promoteurs de certains cancers. Les études de grande envergure qui sont actuellement en cours dans plusieurs pays pourraient (sic) apporter un élément de réponse à ces problèmes ».

Du fait que, selon cette note, ces recherches n'ont pas été capables de mettre en évidence le moindre effet reproductible, il en est ainsi déduit par l'OMS que la preuve de l'existence d'une relation causale entre cette exposition et la maladie n'est pas établie.

Ceci n'anéantit dès lors pas le fait que selon quelques études épidémiologiques, il y aurait une légère augmentation du risque de leucémie infantile en cas d'exposition aux champs électromagnétiques de basse fréquence générés dans la maison.

Et il en résulte en tout cas l'existence d'un risque incertain de leucémie infantile en cas d'exposition aux champs électromagnétiques de basse fréquence générés dans la maison.

Il s'agit là des champs générés dans la maison.

L'OMS, en sa note, s'exprime aussi sur les champs magnétiques sous une ligne électrique :

« les champs électromagnétiques dans la maison

Pour transporter l'électricité sur de longues distance, on utilise des lignes à haute tension. Avant distribution aux habitations et aux entreprises locales, la tension est abaissée au moyen de transformateurs. Les lignes de transport et de distribution ainsi que les circuits et les appareils électriques des habitations génèrent des champs électriques et magnétiques de fond dont la fréquence est égale à celle du secteur. Dans les habitations qui ne sont pas situées à proximité d'une ligne électrique, le champ magnétique de fond peut aller jusqu'à un maximum d'environ 0,2 μ T. Juste au dessous d'une ligne, les champs sont beaucoup plus intenses, avec une densité de flux magnétique pouvant atteindre plusieurs microteslas. Sous une ligne, le champ électrique peut atteindre 10 kV/m. Toutefois, l'intensité du champ (électrique et magnétique) diminue lorsqu'on s'éloigne de la ligne. A une distance comprise entre 50 et 100 m, l'intensité des deux types de champ retombe à la valeur mesurée dans les zones situées loin des lignes à haute tension. Par ailleurs, les murs d'une habitation réduisent l'intensité du champ électrique à une valeur sensiblement plus faible que celle mesurée à l'extérieur en des points similaires ».

Le demandeur, se référant à certains articles de presse, met en cause l'impartialité de certaines études réalisées par l'OMS.

Il y a lieu en tout cas de relever que le Parlement européen, en sa résolution du 2 avril 2009 sur les préoccupations quant aux effets pour la santé des champs électromagnétiques, appelait la Commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants et l'OMS à être plus transparentes et plus ouvertes au dialogue avec toutes les parties concernées lorsqu'elles fixent des normes.

Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC), en sa note, mise à jour en avril 2008, sur les évaluations globales de la cancérogénicité pour l'homme, a classé les champs magnétiques à fréquence extrêmement basse dans la catégorie des agents qui sont « peut-être cancérogènes pour l'homme ».

La mention, au bas de cette note, de ce que sa dernière mise à jour date du 1er avril 2008, ne permet pas de déterminer si la mise à jour a consisté à compléter la liste, ou, en outre, à actualiser la classification en fonction d'études plus récentes que celles analysées à l'époque de la note d'origine.

Pour les champs magnétiques, la note de 2008 se réfère à un volume 80, de 2002.

En réalité, il ressort du préambule de cette note que cette référence mentionne l'année de publication de l'évaluation la plus récente ; il s'agit donc, en l'occurrence, d'une évaluation de 2002.

Des agents cités par Elia Asset et Elia System Operator en tant qu'agents « peut-être cancérogènes » tels que le café, les gaz d'échappement des moteurs à essence, les légumes au vinaigre, la charpenterie et la menuiserie, le travail de pompiers, etc, sont sans commune mesure avec les champs électromagnétiques à basse fréquence du cas d'espèce, qui d'une part sont permanents, et d'autre part ne sont pas tributaires d'un choix de la personne, sauf celui, relatif, de résider ailleurs.

Par ailleurs, le Conseil supérieur de la santé, en sa note du 1er octobre 2008 (cf. la pièce 47 du dossier du demandeur), énonce que « bien qu'un lien statistique entre champs magnétiques 50 Hz et leucémie infantile ait pu être établi, aucune explication n'a pu y être apportée à ce jour (Brain et al.2003) »(p.3).

Ce Conseil supérieur considère donc qu'un tel lien statistique est établi.

Après avoir relevé qu'aucune explication n'a pu y être apportée à ce jour, il ajoute que « de même, aucun lien n'a jusqu'à présent pu être démontré entre

exposition aux champs magnétiques et un quelconque problème de santé chez l'adulte (Ahlborn et al.2001, SCENHIR 2006). Le Centre International de Recherche sur le Cancer a classifié les champs magnétiques 50 Hz parmi les agents cancérigènes possibles (classe 2b) (IARC) 2002 »(p.3).

Ainsi, il n'est pas impossible que la classification dans la catégorie « peut-être cancérogènes pour l'homme » puisse être due à cette absence d'explication et à cette absence de démonstration. Il n'empêche qu'un lien statistique existe. <

Ce Conseil supérieur, en sa recommandation, signale que celle-ci résulte de la classification (2B) des champs magnétiques (50 ou 60 Hz) comme potentiellement carcinogène par l'agence internationale pour la recherche contre le cancer (IARC) et fait référence au principe de précaution.

Ce même Conseil affirme que l'exposition prolongée d'enfants de moins de 15 ans ne devrait pas dépasser la valeur moyenne de 0,4 µt .

Il estime que ce risque relatif n'a pas été démontré de manière significative pour des valeurs moyennes d'exposition plus basses (elle cite les études suivantes : Greenland et al. 2000, Schüz et al. 2001)(p.2).

La position du Conseil supérieur de la santé se base donc à ce sujet sur des études de 2000 et 2001, et sur la classification faite par le CIRC en 2002 (cf. supra).

L'invocation par Elia Asset et Elia System Operator du respect par elle des recommandations reprenant la valeur de 100 µt est à confronter à l'avis du Conseil supérieur de la santé, selon lequel « les recommandations en vigueur sont celles émises par l'International Commission on Non-ionizing Radiation Protection (ICNIRP 1998, également adoptée par la commission européenne (EC 1999), à savoir le respect d'une valeur maximale fixée à 100 µt . Cette recommandation est basée sur les effets directement mesurables de ces champs magnétiques et liés aux courants induits par ceux-ci. Elle ne tient donc pas compte des considérations précitées concernant la valeur de 0,4 µt retenue par les études épidémiologiques chez l'enfant (voir constat de base) ».

Ce même Conseil supérieur a relevé que le gouvernement flamand, se référant au principe de précaution à la suite du constat de l'IARC, a, dans le cadre des recommandations concernant la qualité du milieu intérieur, proposé un niveau de 0,2 µt (valeur recommandée) avec un seuil d'intervention fixée à 10 µt (Vlaamse Regering 2004).

Le Conseil supérieur de la santé relève qu'il a été estimé que l'exposition aux champs magnétiques 50 Hz serait responsable de moins de 1 % à 4 % de tous les cas de leucémie infantile dans les pays industrialisés (Kheifets et al. 2006). Il ajoute que sur base des chiffres d'incidence annuelle de la leucémie infantile en Belgique entre 1984 et 1990, cela correspond à environ un cas additionnel par an dans notre pays.

Selon le résumé d'une étude statistique menée par une équipe suisse dirigée par Anke Huss, chercheur à l'institut de médecine sociale et préventive de l'université de Berne, et publiée en 2008 (pièce 48 du demandeur), résumé ayant fait l'objet, selon le demandeur, d'une traduction déposée par lui et émanant de Wikipédia ; le texte en anglais de l'article du journal américain d'épidémiologie, déposé aussi par le demandeur, paraît correspondre), « *les données globales montrent que les personnes vivant à moins de 50 m d'une ligne haute tension (220 et 380 kV pour cette étude suisse) auraient globalement eu 24 % plus de chances de mourir de la maladie d'Alzheimer que les gens qui vivent à plus de 600 m de ces mêmes lignes.*

En poussant plus loin l'analyse, les chercheurs pensent même avoir trouvé une relation entre le temps passé à vivre près des lignes haute tension et les risques de mourir de la maladie d'Alzheimer.

Ainsi, pour une période d'exposition de plus de cinq ans, les personnes présenteraient une augmentation de 51 % du risque. Cette proportion s'élève à 78% pour une période de 10 ans ou plus à résider près des lignes haute tension et double dans le cas d'une exposition d'au moins 15 ans » (pièce 48 du demandeur).

Les extraits du rapport du Centre de recherche internationale sur le cancer, de 2002, produit en anglais par Elia Asset et Elia System Operator mais non traduit, sont, tels qu'ils sont reproduits en ses conclusions, relatifs aux critères

de la preuve, qu'il y a lieu de distinguer du critère de risque incertain lié au principe de précaution.

Elia Asset et Elia System Operator font par ailleurs état d'un document publié par l'OMS en 2007, intitulé « Environmental Health Criteria 238 extremely low frequency fields » (pièce X 4 des défenderesses).

Ce document conclut que les nouvelles études réalisées chez l'homme, chez l'animal et in vitro et publiées depuis la monographie du CIRC en 2002 ne modifient en rien la classification générale des champs magnétiques EBF, considérés comme cancérogènes possibles pour l'homme (p.457).

En page 458 de ce même document, l'OMS, à propos des effets chroniques, écrit : « les données scientifiques laissant à penser que l'exposition quotidienne chronique à des champs magnétiques à la fréquence du réseau, de faible intensité (au-dessus de 0,3 – 0,4 μ T), constitue un risque pour la santé sont basées sur des études épidémiologiques mettant en évidence un profil homogène de risque de leucémie infantile accru. Les incertitudes de cette évaluation du risque incluent le biais de sélection des témoins et les erreurs de classification de l'exposition sur la relation entre champs magnétiques et leucémie infantile. En outre, pratiquement toutes les données de laboratoire et toutes les données mécanistiques ne vont pas dans le sens d'une association entre champs magnétiques EBF de faible intensité et modifications de fonctions biologiques ou de l'état sanitaire. Ainsi, tout bien considéré, les éléments de preuve ne sont pas suffisamment solides pour être considérés comme établissant un lien de causalité, mais le sont suffisamment pour rester préoccupants.

Bien que l'on n'ait pas pu établir une relation de cause à effet entre l'exposition à un champ magnétique EBF et la leucémie infantile, son effet possible sur la santé publique a été calculé en partant du principe de causalité de façon à fournir un élément potentiellement utile à la politique de santé. Toutefois, ces calculs dépendent fortement de la distribution de l'exposition et d'autres hypothèses et sont par conséquent très imprécis. En partant du principe que l'association est causale, le nombre de cas de leucémie infantile dans le monde qui pourrait être attribué à l'exposition peut, selon les estimations, se situer entre 100 et 2400 cas par an. Toutefois, cela ne représente que 0,2 à 4,9 % de l'incidence annuelle totale des cas de leucémie, estimée à 49000 dans le

monde en 2000. Ainsi, dans le contexte mondial, l'impact sur la santé publique, pour autant qu'il y en ait, serait limité et incertain ».

Quant à la maladie d'Alzheimer, cette étude énonce que : « Les quelques études portant sur l'association entre exposition aux EBF et maladie d'Alzheimer ont donné des résultats variables. Toutefois, la meilleure qualité des études axées sur la morbidité par Alzheimer, plutôt que sur la mortalité, n'indique aucune association. Dans l'ensemble, les éléments en faveur d'une association sont insuffisants » (p.453-454).

« Il n'est pas certain que les champs magnétiques EBF constituent un facteur de risque de la maladie d'Alzheimer. Les données actuellement disponibles ne sont pas suffisantes et cette association doit être analysée de façon approfondie. L'utilisation des données de morbidité plutôt que de mortalité revêt une importance particulière » (p.464).

Le résumé du rapport BioInitiative, établi le 31 août 2007 par un groupe de scientifiques, chercheurs et professionnels de politique de santé publique, énonce :

« les limites d'exposition doivent se situer en deçà des niveaux répertoriés comme facteurs de leucémies infantiles, en y ajoutant une marge de sécurité. Il n'est plus acceptable que l'on installe de nouvelles lignes et de nouvelles installations électriques qui placent les populations dans des environnements EBF /ELF reconnus comme facteurs de risque (à partir de 2mG (0.2 μ T)).

Les nouvelles limites et les implémentations concernant les EBF /ELF devraient, dans une approche raisonnable, être de 1mG (0,1 μ T) pour les espaces de vie adjacents à toute nouvelle ligne ou ligne modernisée, et de 2 mG (0.2 μ T) pour toute autre nouvelle construction. Il est aussi recommandé que soit établi une limite de 1mG (0.1 μ T) pour ce qui concerne l'habitat existant où résident des enfants et/ou des femmes enceintes » (p.21)

Quant à la maladie d'Alzheimer, cette étude énonce que : « il y a de fortes preuves épidémiologiques qu'une exposition à long terme aux champs magnétiques très basse fréquence constitue un facteur de risque de la maladie

d'Alzheimer » (p.16).

Elia Asset et Elia System Operator critiquent de manière détaillée ce rapport.

Le fait que ce résumé du rapport s'exprime sur divers points en termes de possibilité d'atteinte à la santé signifie qu'il n'y a pas preuve comme telle de cette atteinte, mais non qu'il n'y a pas risque d'atteinte.

Elia Asset et Elia System Operator critiquent particulièrement l'affirmation de ce rapport selon laquelle jusqu'à 80 % des leucémies infantiles pourraient être causés par l'exposition aux EBF /ELF.

Le demandeur rétorque que pour apprécier cette analyse, il faut examiner non pas le résumé de ce rapport, établi pour le public, mais la partie scientifique montrant qu'il ne s'agit pas d'une affirmation d'un postulat.

La traduction libre que fait le demandeur de la page 12 de la section 11 du rapport lui-même apporte du crédit à son affirmation de ce qu'il s'agit d'un postulat.

Cependant, la critique exprimée et recensée à l'égard du rapport BioInitiative par l'EMF-NET, telle qu'elle apparaît d'un article émanant de MMF (association de fabricants de mobiles) (pièce X.6 de Elia) amène à considérer la pertinence de ce rapport avec circonspection.

Elia Asset et Elia System Operator se réfèrent aux extraits suivants d'une étude du chercheur G. Draper de juin 2005, relatif au cancer infantile.

« Notre augmentation de risque semble s'étendre à au moins 200 m, et à cette distance les niveaux de champs typiquement calculés pour les lignes à hautes tensions sont $< 0.1 \mu\text{T}$, et souvent $< 0.01 \mu\text{T}$ – ce qui représente moins que le niveau de champs généré dans les habitations par les autres sources. Ainsi nos résultats ne semblent pas compatibles avec la relation entre les champs magnétiques et le risque. »

« Nous n'avons aucune explication satisfaisante de nos résultats en termes de causalité par les champs magnétiques ou l'association avec d'autres facteurs. Ni l'association trouvée ici, ni les précédentes études se rapportant au niveau d'exposition aux champs magnétiques ne sont corroborées par des données convaincantes de laboratoire ou par n'importe quel mécanisme biologique reconnu. »

« Nous estimons que sur les 9,7 millions d'enfants dans la population (estimation de 2003), à la naissance environ 80.000 devraient vivre à 199 m d'une ligne et 320.000 entre 200 et 599 m. Ainsi, des 400-420 cas de leucémie infantile se déclarant annuellement, environ cinq pourraient être associés aux lignes hautes tensions, bien que cette évaluation soit imprécise. Nous soulignons de nouveau l'incertitude quant au fait que cette association statistique présente une relation causale.»

De ces chiffres de population, il résulte que les 400 à 420 cas correspondent à 1,22 %, ce qui est limité mais non négligeable.

Les considérations de cette étude quant à l'absence d'explication satisfaisante des résultats en termes de causalité ne peuvent signifier que le risque est certainement absent.

Le commentaire (dont l'origine n'est pas mentionnée) au bas de cette étude, intitulé « qu'est-ce que cette étude apporte », mentionne :

« cette étude du Royaume-Uni, constituée de 29000 cas de cancer infantile, incluant 9700 cas de leucémie, a montré un risque élevé de leucémie chez les enfants ayant vécu à la naissance à moins de 200 m de ligne hautes tensions, en comparaison à ceux ayant vécu au-delà de 600 m (risque relatif à 1.7).

Il y avait aussi un risque légèrement augmenté pour ceux vivant à la naissance entre 200 et 600 m de distance aux lignes (risque relatif 1.2, P pour la tendance <0,01) ; comme c'est plus éloigné que ce qui peut être aisément expliqué par les champs magnétiques cela peut être dû à d'autres facteurs étiologiques associés aux lignes hautes tensions ».

On peut en déduire que les champs magnétiques provenant des lignes à haute tension pourraient contribuer à cette légère augmentation du risque pour cette catégorie d'enfants situés à cette distance plus éloignée.

Il faut tout de même relever, à titre de résultats de cette étude, que : « comparé aux enfants qui vivent à plus de 600 m d'une ligne à la naissance, les enfants vivant à moins de 200 m ont un risque relatif de leucémie de 1.69 (95 % intervalle de confiance 1.13 à 2.53) ; Pour ceux nés à des distances comprises entre 200 et 600 m, le risque relatif est de 1.23 (1.02 à 1.49). Il y a une variation significative du risque ($P < 0.01$) avec l'inverse de la distance à la ligne. Aucun excès de risque en lien avec la proximité des lignes n'a été trouvée pour les autres cancers infantiles ».

Ainsi, pour une distance de moins de 200 m, le risque est plus élevé que la moyenne dans une mesure de 69 % et, entre 200 et 600 m, dans une mesure de 23 %.

Quant au niveau de μT , il faut se référer à la totalité du passage du résumé de cette étude, à savoir :

« L'explication la plus évidente de l'association avec la distance à une ligne est que c'est en fait une conséquence de l'exposition aux champs magnétiques. Pour les champs magnétiques dans la maison, l'analyse groupée de Ahlbom et al. donnait un risque relatif de 2.00 (1.27 à 3.13) pour des expositions $\geq 0.4 \mu T$ en regards à des expositions $< 0.1 \mu T$; Le risque pour des champs $< 0.4 \mu T$ était proche du niveau de non-effet. Une autre analyse groupée, incluant des études additionnelles, donnait des résultats similaires avec un niveau de $0.3 \mu T$. Pour les lignes hautes tensions investiguées, le niveau de champ magnétique est de $0.4 \mu T$ pour une moyenne d'environ 60 m de distance à la ligne (Basé sur des calculs exploitant un an de charges enregistrées pour un échantillon de 42 lignes). Notre augmentation de risque semble s'étendre à au moins 200 m, et à cette distance les niveaux de champs typiquement calculés pour les lignes à hautes tensions sont $< 0.1 \mu T$, et souvent $< 0.01 \mu T$ – ce qui représente moins que le niveau de champs généré dans les habitations par les autres sources. Ainsi nos résultats ne semblent pas compatibles avec la relation entre les champs magnétiques et le risque. Le risque relatif estimé était plus proche d'un lien avec l'inverse de la distance aux lignes que de l'inverse du carré de la distance ».

Le niveau maximal de μT mesuré par Elia Engineering lors de son relevé du 9 décembre 2008 était de 2,3 μT , soit un niveau bien plus élevé que les 0,4 et a fortiori 0,3 μT susdits mentionnés dans cette étude, datée de 2005.

Elia Asset et Elia System Operator se réfèrent aussi au rapport du 19 janvier 2009 du comité d'experts des risques sanitaires émergeants et nouveaux (SCENIHR) mandaté par la commission européenne.

Elles reproduisent, en traduction libre, des passages de ce rapport.

Selon cette traduction, « les précédentes conclusions selon lesquelles les champs magnétiques de fréquences extrêmement faibles sont peut-être cancérogènes, principalement basées sur les résultats relatifs à la leucémie infantile, sont encore valides. Il n'y a pas de mécanisme généralement accepté pour expliquer comment l'exposition aux champs magnétiques ELF peut causer la leucémie. Les études animales n'ont pas fourni de preuves adéquates pour prouver un lien causal ».

Il eût été opportun que toutes les pièces déposées en anglais aient été accompagnées de leur traduction par un traducteur juré.

En sa page 43, ce rapport énonce que : « New epidemiological studies indicate a possible increase in Alzheimer's disease arising from exposure to ELF ».

Selon une étude de 1995 intitulée « exposition aux champs magnétiques 50 Hz et cancer : un aperçu de la littérature récente » de M. De Ridder et M. Vanhoorne, département de santé publique de la faculté de médecine de l'université de Gand (étude traduite par J.M. Danze pour Testabel) (pièce 38 du demandeur), « *des recherches expérimentales récentes ont fourni la preuve que les champs électromagnétiques 50 Hertz ont vraisemblablement des effets promoteurs et co-promoteurs sur le cancer. Bien que les mécanismes biologiques de ces effets demeurent toujours obscurs, des hypothèses sont mises à l'épreuve.*

La promotion du cancer consiste en des processus se déroulant après

l'initiation, et qui facilitent le développement de tumeurs dans des cellules modifiées. Les promoteurs ne sont pas des carcinogènes en soi et des expositions répétées sont nécessaires pour avoir des effets. Il y a probablement un seuil en-dessous duquel l'agent promoteur n'a pas d'effet nuisible.

Dans la recherche expérimentale sur les champs électromagnétiques 50/60 Hertz, l'effet promoteur semble apparaître au-delà de 0,2 – 1,2 μ T (= 2 – 12 mG).

Ces découvertes expérimentales sont en accord avec les découvertes épidémiologiques indiquant une faible association entre les champs électromagnétiques et le cancer. Dans des études récentes, des associations significatives ont été observées dans des groupes avec une moyenne d'exposition située au-dessus de 0,2 μ T (= 2mG), au-dessus de 0,4 μ T (= 4 mG), entre 1,8 μ T (= 18 mG) et 8,0 μ T et au-dessus de 8,0 μ T (= 80 mG), entre 0,2 μ T (= 2mG) et 0,28 μ T (= 2,8 mG) et au-dessus de 0,29 μ T (= 2,9 mG) ».

« Au regard de ces valeurs, les limites d'exposition aux champs magnétiques 50/60 Hz proposées par l'I.R.P.A. (International Radiation Protection Association) et indiquées dans le tableau 7 semble trop élevées. Les critères utilisés pour ces limites d'exposition sont la densité de courant induite dans le corps, alliée aux effets directs sur les cellules nerveuses et musculaires. Ces limites ne tiennent pas compte des effets chroniques et carcinogéniques » (p. 12).

Le demandeur produit par ailleurs une pièce décrite comme étant un extrait de la revue Microwave, d'août 1995, publiant les déclarations de certains membres du conseil national américain de protection contre les radiations (pièce 39). Selon cette étude, les nouvelles lignes de transport et de distribution ne devraient plus être construites en des endroits où elles produiraient des champs dépassant 0,2 μ T dans des habitations existantes.

Il faut relever dans la conclusion de cette étude que « faute d'une base de calcul des doses cumulatives, ces lignes directrices ont été déterminées sans distinction entre exposition aiguë et exposition chronique. Ils n'ont pas déterminé de niveaux d'expositions à partir de facteurs de sécurité fréquemment utilisés avec d'autres agents ; ils n'ont pas non plus pris en considération spéciale le sexe, l'âge ou les populations potentiellement sensibles, telles les femmes enceintes, parce que la connaissance courante des mécanismes d'interactions des champs ne

permet pas l'identification de ceux qui doivent vraisemblablement être affectés ».

Selon cette même étude, « Une focalisation importante de l'action des champs à extrêmement basses fréquences a été centrée sur la glande pinéale, les mettant en relation avec des effets sur la synthèse et la sécrétion de l'hormone pinéale : la mélatonine et avec de grandes séries de fonctions régulatrices où cette hormone joue un rôle médiateur. (...) De plus, la mélatonine a des propriétés générales de destructeur de radicaux libres, avec la possibilité d'un rôle préventif dans le stress oxydatif. Le stress oxydatif est reconnu comme un facteur de base dans un large spectre de désordres dégénératifs humains, incluant des maladies des artères coronaires, la maladie de Parkinson, la maladie d'Alzheimer et le vieillissement » (p 9-10).

Une note, non datée (pièce 42 du demandeur), émanant de la fondation universitaire luxembourgeoise (province de Luxembourg), portant sur les pollutions dans l'air intérieur des bâtiments, énonce que « la limite pour la population générale est ainsi fixée à 100 μ T par l'IRPA (International Radiation Protection Association). Or, de nombreuses études épidémiologiques ont déjà relevé une augmentation du risque de cancer pour des champs magnétiques de l'ordre de 0,1 à 0,2 μ T ».

Selon la fédération belge contre le cancer (cf. la photocopie de la brochure, datant au plus tard de juin 2001, déposée en pièce 43 par le demandeur), « les études épidémiologiques, tant chez l'enfant que chez l'adulte, ne sont pas concordantes et une majorité de spécialistes estiment qu'à l'heure actuelle, il n'est pas possible d'affirmer avec certitude l'existence d'un effet nocif des champs électromagnétiques en matière de cancer notamment . Si des mesures draconiennes ne se justifient pas compte tenu des incertitudes sur les mécanismes, les effets et les expositions, des mesures raisonnables de réduction des expositions pourraient répondre aux inquiétudes du public ». Cette fédération émet alors des recommandations, dont : « en l'absence de certitude scientifique, le principe de précaution peut inciter l'individu à éviter de s'exposer à des champs électromagnétiques éventuellement nuisibles. Dans ce contexte, certains experts estiment que les distances suivantes sont nécessaires pour éviter les risques éventuels : (...) 150 m pour une ligne THT de 225 kV (...) ».

Le Parlement européen, en sa résolution du 2 avril 2009 sur les préoccupations quant aux effets pour la santé des champs électromagnétiques

(point 27), a dit être « *vivement interpellé par le fait que les compagnies d'assurance tendent à exclure la couverture des risques liés aux CEM des polices de responsabilité civile, ce qui signifie à l'évidence que les assureurs européens font déjà jouer leur version du principe de précaution* ».

Le demandeur dépose, en pièces 55 de son dossier, la copie de ce qu'elle décrit comme étant un article ayant pour source Testabel, selon lequel : « *En Italie du Nord, la législation concernant l'exposition du public aux champs magnétiques alternatifs est très restrictive et tolère un maximum de 2 milligauss (= 0,2 microtesla), ce qui a obligé les fournisseurs d'électricité à protéger les habitants contre les champs magnétiques émis par les câbles enfouis le long des routes et dans les trottoirs* ».

Comme évoqué plus haut, la revue Europaticker News du 12 décembre 2007 (pièce 58 du demandeur) faisait état du vote, par le Land de Basse Saxe, d'une loi sur l'enfouissement des lignes électriques.

On peut bien sûr y opposer toutes les réglementations moins contraignantes.

Le moyen déduit par Elia de son analyse des différentes recommandations et recherches scientifiques, selon lequel la preuve d'un quelconque effet délétère de la ligne litigieuse n'est pas rapportée, ne suffit pas à écarter d'existence d'une faute de prudence. /

Elle invoque ce moyen en tant que justifiant le défaut de dommage susceptible d'être réparé ; ceci sera examiné après qu'il ait d'abord été déterminé s'il y a faute ou non.

Le seul respect des normes nationales et internationales ne suffit pas à considérer qu'aucune faute de prudence n'a été commise. /

En effet, les normes basées sur l'analyse des seuls effets avérés et observés à court terme ne peuvent suffire pour apprécier s'il existe un risque incertain pour la santé.

Par ailleurs, une attitude raisonnablement prudente ne peut ignorer l'évolution des résultats des recherches, postérieurement à l'établissement desdites normes.

Il résulte de plusieurs recommandations et études susdites que les niveaux de μt , si pas de 0,1, en tout cas de 0,2, ou 0,3, voire 0,4, sont statistiquement en relation avec une majoration du nombre de cancers infantiles, et que la proximité de vie à proximité d'une ligne à très haute tension est un facteur de risque incertain de maladie d'Alzheimer.

Tant les études sur lesquelles se basent les normes officielles que les études qui prônent de respecter un niveau plus sévère en matière de tolérance face aux ondes électromagnétiques peuvent être discutées, et n'ont apparemment aucune la fiabilité qui est idéalement attendue d'une expertise impartiale menée par un expert judiciaire tout-à-fait indépendant, soumis à des règles strictes sur le plan légal et déontologique, et à celle de la contradiction, et disposant de données recueillies selon les mêmes exigences.

Cette expertise n'est pas demandée. Elle pourrait être ordonnée d'office. Cependant, il s'agirait ici, non pas uniquement de l'étude de la seule situation concrète sur le terrain, mais de l'appréciation de l'existence d'un risque (certain ou incertain) sur le plan général. Or, si on se réfère aux différentes études produites, on se rend compte d'emblée que, pour un expert, le recueil nécessaire des données et l'ampleur des examens, tant sur le plan expérimental qu'épidémiologique, nécessiteraient un champ d'investigations, des moyens et un temps risquant de dépasser en l'espèce les limites du raisonnable.

Cependant, en l'espèce, sans pour autant faire œuvre scientifique, il se déduit d'une part des recommandations et études susdites et d'autre part des relevés réalisés sur place, que dans les habitations de la zone litigieuse, non seulement il n'est pas du tout certain que l'exposition à long terme aux champs électromagnétiques provenant de la ligne à très haute tension est inoffensive, mais au contraire, que, du fait de cette exposition à long terme, la crainte d'un risque incertain de maladies graves, voire de mortalité, peut être qualifiée de sérieuse et raisonnable.

Pour rappel, le nombre de μt dans l'habitation du demandeur est de 1

pour le living, de 1,3 pour la chambre du fils à l'étage, et respectivement de 1,5 et 1,8 pour les chambres des filles également à l'étage.

Même si l'on ne retenait que le niveau de 0,4 susdit, celui-ci est plus que doublé dans le living, plus que triplé dans la chambre du fils, quasi quadruplé dans la chambre d'une fille, et multiplié par 4,5 dans la chambre de la seconde fille.

Il est multiplié par 5 dans une chambre à l'étage de la maison de monsieur Gigi.

En l'état actuel de la médecine, la maladie d'Alzheimer et la leucémie infantile sont des pathologies graves, avec un risque significatif de mortalité.

Quant au caractère sérieux et raisonnable de ladite crainte, le Conseil d'État lui-même, en son arrêt du 20 août 1999 en cause de madame Venter contre la Région wallonne et la société coopérative CPTÉ, rendu sur demande de la première tendant à la suspension de l'exécution du permis de bâtir délivré à cette société en 1998 pour l'exécution des travaux techniques de tirage du deuxième terne, énonçait, certes dans le cadre de sa sphère de compétence :

« Considérant qu'il ressort des documents versés aux débats que l'influence des champs magnétiques induits par une ligne à haute tension fait l'objet de controverses dans les milieux médicaux ; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de trancher une telle controverse ; qu'il peut seulement constater qu'il existe des éléments permettant raisonnablement de suspecter un risque pour la santé, quand bien même les normes existant en cette matière seraient largement respectées, comme l'indique l'intervenante ; que si ce risque ne peut être affirmé avec certitude comme l'indique la partie adverse, il ne peut non plus être exclu ; que pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre un acte attaqué, le préjudice ne doit pas être certain ; qu'il suffit que le risque de préjudice soit plausible ; qu'il en va ainsi en l'espèce ; que le risque en cause menace à la fois le droit à la protection de la santé protégé par l'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution et le droit à la protection d'un environnement sain protégé par le 3° du même alinéa ; qu'ayant trait à des droits fondamentaux, le préjudice dont le risque doit être considéré comme établi est grave ; qu'il est, par nature difficilement réparable ».

Les statistiques relatives à la leucémie infantile concernaient nécessairement des personnes n'ayant pas séjourné un nombre important d'années dans le champ électromagnétique ; ce court laps de temps témoigne du niveau non dérisoire de danger soupçonné de ce champ dans certaines conditions.

Et dans l'appréciation de l'existence ou non d'une faute, et de la balance des intérêts, il y a lieu, comme il l'a été motivé plus haut, de prendre aussi en compte non seulement la santé du demandeur, mais aussi celle de sa famille, et de l'ensemble des riverains, dont 108 ont mandaté l'ASBL et son président pour défendre leurs intérêts dans toute procédure ayant trait à la cause.

Comme l'énonce en doctrine N. de Saedeleer, cité par Elia Asset et Elia System Operator (p.64 de leurs conclusions) quant à l'attitude à avoir d'un décideur face à un risque suspecté, *«son attitude est bien entendu susceptible de varier en fonction de la probabilité de survenance du risque et surtout de l'importance du dommage. Force lui sera de conjurer les risques susceptibles d'être à l'origine des dommages graves en dépit de leur faible probabilité. Inversement, il lui paraîtra déraisonnable de vouloir déjouer un faible risque tout comme un risque élevé d'un dommage négligeable. C'est donc l'ampleur du dommage qui pourrait se produire qui donne toute la signification du risque sensu lato »*.

Or, en l'espèce, c'est bien un dommage grave qui est craint.

Elia Asset et Elia System Operator invoquent les principes énoncés par la communication de la Commission européenne du 2 février 2000, et notamment que l'invocation du principe de précaution ne permet pas de déroger aux principes de proportionnalité, de non-discrimination, de cohérence, d'examen des avantages et des charges résultant de l'action ou de l'absence d'action, de l'examen de l'évolution scientifique.

Il faut relever que ladite communication *« a pour objet d'informer toutes les parties intéressées, en particulier le Parlement européen, le Conseil et les États membres, sur la manière dont la Commission applique ou entend appliquer le principe de précaution lorsqu'elle doit prendre des décisions concernant la maîtrise des risques »*.

Elle s'adresse particulièrement aux décideurs politiques (cf. pp. 7,9, 14,15).

En l'espèce par contre, il s'agit ici d'apprécier si une personne (morale) privée a ou non commis une faute relevant de la responsabilité civile à l'égard d'une autre personne privée. Et, contrairement au principe de non-discrimination, la façon dont cette personne morale privée agit dans des situations comparables n'est pas ici en soi un critère de détermination de l'existence ou non d'une faute.

Il en va de même du critère de cohérence. On peut cependant de toute façon relever que si les mesures prises au titre de la précaution doivent être d'une portée et d'une nature comparable avec les mesures déjà prises dans des domaines équivalents où toutes les données scientifiques sont disponibles, il faut constater que dans un domaine équivalent, et même identique, alors pourtant que toutes les données scientifiques ne sont pas disponibles, la ligne litigieuse, en territoire grand-ducal, a dû être et a été placée volontairement, par précaution, à la distance minimale de 30 m des habitations.

Ainsi, la direction de la santé du Grand-Duché de Luxembourg, par courrier du 19 mai 1993, recommandait déjà à l'Administration de l'environnement luxembourgeois que, pour l'alimentation électrique de l'aciérie électrique à Esch-Schifflange / tracé poste SOTEL – ARBED-Esch-Schifflange, une distance minimale de 30 m entre le centre du tracé et les maisons servant à l'habitation soit respectée pour les lignes de haute tension supérieure à 100 kV.

Le ministre grand-ducal de l'Intérieur, en sa circulaire du 11 mars 1994 (pièce 37 du demandeur), écrivait : « *pour des lignes à haute tension de 100 à 220 kV, il sera (serait ? : photocopie incomplète) recommandé de garder pour des raisons préventives une distance minimale de 30 mètres entre le centre du tracé de la ligne et la limite de la propriété la plus proche à bâtir ou susceptible d'être couverte par une autorisation de bâtir en vertu de la réglementation communale existante* ».

Le fonctionnaire délégué, dans la motivation de son permis de bâtir accordé le 6 juillet 2000, énonçait que « *l'influence des champs magnétiques induits par une ligne électrique H.T. fait actuellement l'objet de controverses notamment dans le milieu médical, mais qu'un risque pour la santé peut être*

suspecté dans l'état actuel des connaissances sur ce domaine ».

Quant à la latitude de possibilité d'éviter ce risque, il y a lieu de relever que le fonctionnaire délégué, dans ce même permis, énonçait que *« le tracé reste écarté du centre d'Aubange et d'Athus et qu'un hypothétique tracé alternatif évitant toute zone d'habitat dans les entités d'Aubange et de Messancy impliqueraient, à tout le moins, la mise en place d'un nombre important de nouveaux pylônes dans des zones qui en sont actuellement dépourvues, ce qui entraînerait globalement un impact paysager et environnemental démesuré par rapport au projet tel qu'introduit ».*

Selon le procès-verbal de la réunion du 30 octobre 2008 (pièce 18 du demandeur) entre les communes d'Aubange et Messancy, Elia, une conseillère du cabinet du ministre Lutgen, un représentant de la direction de l'urbanisme, un expert en champs électromagnétiques, et des représentants de CADES, Elia a déclaré qu'il était *« techniquement impossible de n'enfouir que les points de surplomb des habitations concernées »*, et que quant *« à la question d'un tracé alternatif » (...)* *l'étude a été faite et que le trajet en est allongé de deux kilomètres ».*

Il n'y avait donc pas, et ce encore en 2008, une impossibilité d'éloigner davantage la ligne des zones d'habitat, par rapport au tracé qui avait été retenu à l'origine.

Le fonctionnaire délégué faisait par ailleurs état de ce que le projet respectait les normes officielles qu'il énumérait.

Le seul respect des normes relatives à l'exposition aux champs électromagnétiques ne peut suffire (cf.supra).

Il ressort de la motivation de ce permis qu'en 2000, un tracé alternatif de la ligne aurait entraîné un impact paysager et environnemental démesuré par rapport au projet, mais qu'il était en tout cas alors possible d'éviter toute zone d'habitat dans les entités susdites.

La possibilité de mieux évaluer ce risque est fondée sur la publication, au fil des années, des diverses études, telles que celles mises en exergue ci-dessus sur la base des dossiers des parties.

Le but poursuivi par Elia Asset en installant cette ligne et en la maintenant en activité est d'alimenter en électricité notamment des industries grand-ducales, ainsi que de permettre aux sociétés Twinerg et Creos de répondre à leur objet social légitime.

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait abstention totale, soit ici un retrait total de la ligne litigieuse.

La demande porte sur le déplacement ou sur l'enfouissement de la ligne et, à la suite de cela, au démantèlement / démontage de la ligne. Le maintien du transport d'électricité n'est donc pas compromis.

La latitude de possibilité d'éviter le risque incertain susdit réside précisément dans le déplacement de la ligne à distance suffisante des zones d'habitat et a fortiori des habitations, ou dans l'enfouissement de cette ligne.

Ces mesures alternatives ont un coût certain.

Il faut en apprécier la proportionnalité par rapport au risque incertain couru.

A ce sujet, ainsi que dans ce cadre de l'appréciation de la balance des intérêts, il est important de relever qu'en 1999-2000, Elia Asset n'a pas suivi la précaution d'éloigner la ligne des habitations, alors que sur le territoire grand-ducal, la même ligne avait été installée à 30 mètres des habitations, ce que Elia Asset ne pouvait ignorer.

Quand elle a demandé le permis, puis commencé les travaux, Elia Asset aurait pu s'inspirer de cette précaution voisine, et déplacer l'ensemble, tout en tenant compte de ce que la recommandation grand-ducale datait de 1994 et que, depuis lors, en 2000, et a fortiori actuellement, certaines études

préconisaient une distance plus grande. Celle postulée, de 150 m, correspond à l'estimation de certains experts, mentionnée par la fédération belge contre le cancer, en sa brochure datant au plus tard de juin 2001 (cf. la pièce 43 du demandeur).

C'eût été relativement moins coûteux pour Elia Asset d'installer une nouvelle ligne à distance, qui aurait reçu les deux ternes litigieux, que d'installer d'abord le deuxième terna sur la ligne existante.

La ligne aurait dû suivre nécessairement un parcours plus long, sans que rien n'indique qu'il aurait été nécessairement disproportionné, et au contraire, puisqu'une représentante d'Elia, en réunion susdite du 30 octobre 2008 (pièce 18 du demandeur) a déclaré qu'il était techniquement impossible de n'enfouir que les points de surplomb des habitations concernées, et que quant à la question d'un tracé alternatif, l'étude avait été faite et que le trajet en était allongé de deux km.

Et une majoration relative de l'allongement de ce trajet pour davantage de prudence - la distance de 150 m des habitations n'est pas excessive (cf. supra) - n'est en rien disproportionnée, par rapport à l'enjeu sanitaire.

Quant à la formule d'un enfouissement, Elia et Elia System Operator font état, à titre subsidiaire, de la nécessité d'un câble souterrain d'une longueur de 15 km minimum.

Au regard de cette formule, il faut ici aussi relever qu'Elia Asset n'a pas suivi la précaution, connue d'elle, prise quelques kilomètres plus loin en territoire grand-ducal, alors même que, selon Elia, un tracé alternatif en zone litigieuse n'aurait allongé le trajet de la ligne que de 2 km.

Le coût de cette longueur de 15 km n'apparaît pas non plus disproportionné, par rapport à l'enjeu sanitaire.

Pour rappel, le ministre de l'environnement du Gouvernement wallon

écrivait à son collègue du logement, des transports et du développement territorial, le 4 septembre 2008 : « *un second document met en évidence qu'aujourd'hui, Elia procède de plus en plus à l'enfouissement des câbles lorsque l'habitat est concentré sur le trajet d'une ligne électrique, ce qui est le cas à Aubange* ».

Le coût d'un enfouissement et de l'entretien y relatif, s'il est supérieur au placement d'une ligne aérienne (cf. cependant, en pièce 56 du demandeur, l'article du magazine Actuel n°8 de juin 2003 sur le magnétail BC +, qui fait état d'un produit bon marché -sans préjudice, bien sûr, des opérations elles-mêmes, des emprises, des câbles), est cependant à réduire du coût du placement de celle-ci, de son entretien, mais aussi du risque de chute de pylônes et/ou de câbles et des dommages qui pourraient s'ensuivre pour les riverains, les tiers, les consommateurs, etc.

Lors de la réunion susdite du 30 octobre 2008, Elia a rétorqué que la technologie (d'enfouissement ? ou spécifiquement de Magnetil ?) était utilisée pour les lignes de 150 kV.

Le demandeur dépose pourtant un document décrit comme étant un extrait d'une analyse de Tesla (France) décrivant la valeur de champ magnétique sous une ligne à 225.000 volts souterraine.

Le défendeur affirme que les pylônes sont amortis en 30 ans. Elia n'apporte pas d'éléments à ce sujet. En outre, depuis 1971, presque 40 ans se sont maintenant écoulés. Ceci est aussi un élément à prendre en considération pour relativiser l'impact financier d'une telle dépense dans le chef d'Elia Asset.

Par ailleurs, même face à ces coûts en tant que tels, il faut opposer et mettre en balance la santé d'autrui – ne mettant même en péril qu'un nombre fort limité de personnes – qui est un bien supérieur auquel n'équivaut pas l'économie de l'engagement financier d'un déplacement ou enfouissement et ses conséquences éventuelles (la répercussion sur le prix de l'énergie n'est pas la seule solution, l'entreprise elle-même pouvant y contribuer par une révision du niveau de ses bénéfices, de l'orientation de ses investissements, et du niveau de profit de son actionnariat).

Et la suppression du risque incertain pour la santé d'autrui, ou de l'aggravation de ce risque, supprimerait ou en tout cas réduirait, dans le chef d'Elia Asset, le risque de devoir un jour indemniser des préjudiciés, d'autant que, selon le Parlement européen, les compagnies d'assurance tendent à exclure la couverture des risques liés aux CEM des polices de responsabilité civile.

Une société commerciale, normalement prudente et diligente, placée dans les mêmes circonstances, aurait-elle agi comme l'a fait Elia Asset ?

Le demandeur a pu avoir accès aux différentes études qu'il produit.

Il en était a fortiori de même dans le chef d'Elia Asset, professionnelle du transport d'électricité, dotée de moyens humains, techniques, et financiers sans commune mesure avec ceux des parties demanderesses.

Dans le chef de cette société, la prudence implique par ailleurs de procéder elles-même ou de faire procéder, elle-même, ou en collaboration avec d'autres sociétés du secteur, à l'analyse scientifique de l'éventualité « de la survenance de risques simplement soupçonnés » (cf. Geneviève Schamps, op.cit., n°27, p.234). Elle ne dépose aucun rapport en ce sens, si ce n'est celui du 9 décembre 2008.

Cette société pouvait et donc devait raisonnablement prévoir la possibilité, et, si pas la probabilité, en tout cas l'éventualité de survenance d'un dommage au risque incertain, du type de celui décrit plus haut.

Aucune personne prudente et diligente ne pourrait ne pas tenir compte d'un risque sanitaire incertain mais statistiquement significatif, au motif que l'explication scientifique n'est pas apportée, celle-ci étant tributaire de l'état actuel des connaissances.

Sans préjudice de l'appréciation qui pourrait être faite, en tout autre litige, de l'existence ou non d'une faute de prudence pour n'avoir pas éloigné ou enfoui une ligne à très haute tension et maintenu une telle situation, il faut constater qu'en l'espèce, la S.A. Elia a donc commis et commet toujours actuellement une faute, en s'étant abstenue et en continuant à s'abstenir de déplacer la ligne à une distance suffisante, ou de l'enfouir à une profondeur suffisante à l'endroit adéquat.

En ce qui concerne les appareils électriques utilisés par le demandeur en son domicile, cet élément a été rencontré plus haut.

Contrairement à ce qu'invoquent les S.A. Elia et Elia System Operator, l'annulation du permis d'urbanisme relatif au second terne litigieux ne vaut pas, face à une telle faute, cas de force majeure exonératoire.

Une faute, premier élément de la responsabilité civile, étant établie dans le chef de Elia Asset, cette responsabilité, en l'état actuel de notre droit, n'est cependant engagée que pour un dommage réel, avéré, en relation causale avec cette faute.

Il faut un dommage, actuel ou futur, mais en tout cas certain (cf. Geneviève Schamps, op.cit. : « *Quoi qu'il en soit, même si le juge devait admettre à l'avenir un élargissement de la notion de faute, sur la base du principe de précaution, il revient encore la victime d'établir l'existence d'un lien causal et d'un dommage certain* » (p. 235) ; « *Ainsi, dans le cadre d'une action civile basée sur la faute, au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil, l'incidence du principe de précaution pourrait, il est vrai, se traduire par un élargissement de cette notion. Néanmoins, la reconnaissance d'une responsabilité civile pour faute s'appuyant sur ce principe supposerait également une nouvelle conception des autres éléments matériels que sont le lien causal et le caractère certain du dommage. Elle impliquerait aussi que l'accent soit davantage mis, qu'il ne l'est à ce jour, sur la fonction préventive de la responsabilité civile basée sur la faute* » (n° 23, p. 231).

Or le demandeur, qui postulait initialement une expertise médicale, y a apparemment renoncé (à l'audience, tant Elia que Creos ont expressément relevé que le demandeur ne sollicitait plus d'expertise médicale) ; il ne prouve donc pas que ses problèmes de santé établis (surdité droite, extrasystoles, taux d'anticorps anti-cochlée positif) sont en relation causale certaine avec le champ électromagnétique provoqué par la ligne litigieuse (sans préjudice, si cette preuve était apportée, de l'appréciation de la proportionnalité des mesures matérielles postulées avec ce dommage).

Il ne prouve pas non plus subir actuellement un autre dommage sur le plan de sa santé, en relation causale avec la faute susdite, ni qu'il connaîtra certainement, dans le futur, un autre dommage sur ce plan, en relation causale

avec cette faute.

Ces constatations ont pour cadre l'examen du fond de la demande de condamnation matérielle, à distinguer de l'examen du fond de la demande de dommages-intérêts.

En conclusion :

La demande formée par l'A.s.b.l. C.A.D.E.S. n'est pas recevable.

Cette demanderesse doit être condamnée aux dépens de l'instance, mais les parties doivent cependant s'expliquer sur le fait de savoir si l'A.s.b.l. doit en tout ou en partie, et le cas échéant en quelle proportion, l'indemnité de procédure réclamée aux parties demanderesses ; par ailleurs, il n'est pas, par le présent jugement, complètement statué sur la demande formée par monsieur Galhaut

Quant à la demande de monsieur Galhaut :

Il n'y a pas lieu de surseoir à statuer jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue sur la demande de permis d'urbanisme pour le tirage du second terna de la ligne existante 220kV Aubange - Esch-sur-Alzette (et le remplacement du câble de garde existant par un câble de garde jointif à un câble de fibres optiques).

La demande principale visant à la condamnation de Elia Asset, le tout dans les 48 mois de la signification du jugement à intervenir, soit à déplacer les deux ternes de la ligne 220 KV Aubange-Esch quant à son tronçon habité, à une distance d'au moins 150 mètres des habitations de riverains, soit à enfouir les deux ternes de cette ligne quant à son tronçon habité, en trèfle joint dans une gaine de type magnétail BC ou équivalent, et, dès que le déplacement ou l'enfouissement aura été mis en place, à démonter/ démanteler complètement la ligne existante sur son tronçon habité, est recevable.

Ces demandes principale et subsidiaire de condamnation matérielle sont non fondées en tant que basées sur la théorie des troubles de voisinage, le

principe d'égalité et de non-discrimination, le principe de précaution en dehors du cadre de la responsabilité civile extracontractuelle et le droit à la protection d'un environnement sain.

Cette demande principale de condamnation matérielle en tant que basée sur la responsabilité civile extracontractuelle n'est pas prescrite.

Dans le cadre du fond de cette demande de condamnation matérielle, une faute d'imprudence est établie dans le chef d'Elia Asset, mais le demandeur ne prouve pas que ses problèmes de santé établis (surdit  droite, extrasystoles, taux d'anticorps anti-cochl e positif) sont en relation causale certaine avec le champ  lectromagn tique provoqu  par la ligne litigieuse, ni qu'il subit actuellement un autre dommage sur le plan de sa sant , en relation causale avec la faute susdite, ni qu'il conna tra certainement, dans le futur, un autre dommage sur ce plan, en relation causale avec cette faute.

Cette demande principale de condamnation matérielle est d s lors non fond e.

Pour la m me raison, la demande de condamnation matérielle form e   titre subsidiaire n'est pas non plus fond e.

Le pr sent jugement ne statue pas « en l' tat des preuves produites » ; et il s'agit pour le surplus d'un jugement « en l' tat d'une situation  volutive » (cf. G. de Leval,  l ments de proc dure civile, Larcier, n 172 :

« Sans pr judice de l'exercice des voies de recours (y compris la requ te civile, C. jud., art. 1133,2 , et 1704, 3  ; infra, n  189 B, note 4, et n  377 fine), la production de nouveaux moyens de preuve  tayant la m me demande ne peut, en principe, remettre en question l'autorit  de la chose jug e au fond.

Un jugement rendu en l' tat des preuves produites est irr gulier car si les preuves ne sont pas suffisantes, il appartient au juge d'ordonner toutes mesures d'instruction utiles, et faute de preuve, de statuer par application de la charge de la preuve. Contrairement au jugement en l' tat d'une situation  volutive, le jugement en l' tat des preuves produites constitue s rement un pis-aller, une irr gularit  dont les plaideurs peuvent demander la sanction. Pourrait-on soutenir qu'un tel jugement n'a d'autorit  de chose jug e que relativement   la contestation qu'il tranche, qu'il ne pourrait avoir l'autorit  de la chose jug e car

le juge n'a pas voulu rendre une décision définitive ? ».

Certes, le présent jugement statue sur les problèmes de santé établis susdits, en constatant l'absence de preuve d'une relation causale certaine avec le champ électromagnétique provoqué par la ligne litigieuse.

Mais la question du recours à une expertise médicale a été examinée.

Il a été constaté qu'elle n'est pas demandée ; le tribunal pourrait néanmoins, en principe, l'ordonner d'office, en dehors de toute demande en ce sens. Cependant, en l'espèce, le contexte est différent, puisque, comme dit plus haut, cette demande avait été expressément formulée par le demandeur, puis il y a renoncé, pour des raisons qui lui appartiennent.

La santé du demandeur pourrait cependant s'altérer, et le présent jugement est, dans ce cadre, rendu en l'état d'une situation évolutive.

Quant à la demande de dommages-intérêts formée par le demandeur du chef du maintien en activité de façon illégale du terne litigieux et du chef du préjudice subi par son exposition aux ondes électromagnétiques, tant en ce qui concerne les troubles de voisinage que les troubles médicaux présents et à venir, depuis la mise en place de la ligne 220 KV Aubange – Esch-sur-Alzette, il postule qu'elle soit renvoyée au rôle jusqu'au dépôt du rapport d'expertise sollicité par l'administration communale d'Aubange auprès de la ministre de la Santé et de l'Action sociale.

Il est nécessaire qu'il s'explique sur le fait de savoir s'il forme cette demande à l'égard des deux défenderesses. Telle qu'elle est libellée, elle s'adresse en tout cas implicitement mais certainement à Elia Asset.

Décider ou non de renvoyer cette partie de la cause au rôle jusqu'au dépôt du rapport d'expertise susdit est relatif à l'instruction de l'affaire au fond.

Un renvoi au rôle dans ces conditions nécessite préalablement qu'il soit statué sur la recevabilité de cette partie de la demande.

Elle est effectivement recevable.

Il ressort du courrier du 7 octobre 2008 de la ministre de la Santé de la Communauté française de Belgique que celle-ci a chargé un médecin

inspecteur de son administration d'investiguer quant à une incidence augmentée des cancers dans la commune d'Aubange eu égard aux lignes à haute tension.

Il n'est pas certain mais on peut présumer que si cette étude était terminée, elle aurait été déposée ou aurait, depuis la prise de l'affaire en délibéré, fait l'objet d'une demande de réouverture des débats.

Cette enquête peut être utile au traitement de la demande susdite de dommages-intérêts, sans préjudice de l'appréciation des conséquences de son caractère unilatéral. Il n'est pas exclu que, le cas échéant, en fonction de ses conclusions, il faille la faire suivre d'une expertise judiciaire.

Il faut cependant éviter que cette demande reste pendante pour une durée déraisonnable.

Avant dire droit quant à ce renvoi au rôle, il est nécessaire que le demandeur prenne contact par écrit avec ce ministère, en en réservant copie aux autres parties, afin de savoir quel est l'état de cette enquête et la date prévue de sa communication.

II. La demande en intervention forcée et garantie formée par Elia Asset et Elia System Operator à l'encontre de la Région wallonne et du fonctionnaire délégué de la DGATLP de la province de Luxembourg :

Elia Asset et Elia System Operator postulent la condamnation solidaire ou in solidum ces deux parties à les garantir :

- de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées à leur encontre dans le cadre de la cause principale les opposant aux parties demanderesses

- de tout dommage direct et indirect qu'elles pourraient subir du fait, notamment, du démontage/démantèlement de tout ou partie de la ligne litigieuse et/ou de sa mise hors tension, de la perte d'investissement liée aux deux tranches de la ligne litigieuse, de l'impossibilité d'honorer les contrats conclus avec leurs clients et des conséquences financières éventuelles y relatives, des frais liés à la nécessité d'ajuster l'exploitation du tronc préexistant, de la réalisation d'une nouvelle ligne en souterrain, selon les exigences des demandeurs, ...

- ainsi que de tout autre dommage éventuel à préciser en cours d'instance,

- le tout évalué, sous réserve de précision à apporter en cours d'instance, à

un euro provisionnel.

Le fonctionnaire délégué considère que la demande formée à son encontre est irrecevable.

Il invoque qu'il est délégué par l'exécutif, qu'il agit comme un organe (?) (« organise », en ses conclusions) exécutif régional, et que sa responsabilité ne peut directement être mise en cause.

Elia Asset et Elia System Operator ne motivent pas en quoi et sur quelle base le fonctionnaire délégué, en plus de la Région wallonne sa délégante, devrait être attiré à titre personnel devant la juridiction civile.

Ce moyen de défense, fondé, relève cependant du fond.

La demande à l'égard du fonctionnaire délégué est dès lors recevable mais non fondée.

Elia Asset et Elia System Operator considèrent que la Région wallonne a commis une faute, à savoir une illégalité, dans la mesure où le fonctionnaire délégué a omis de motiver de façon adéquate la notion d'utilité publique du second terme, ainsi que l'a constaté le Conseil d'État.

Elia et Elia System Operator contestent qu'il ait existé dans le chef de la défenderesse en intervention et garantie, précisément dans le chef de son délégué, une erreur invincible.

Selon Elia Asset et Elia System Operator, d'une part tout acte administratif doit être formellement motivé et d'autre part, l'article 274 bis du Cwatup qui vise les réseaux de transport d'électricité parmi les actes et travaux d'utilité publique pour lesquels les permis sont délivrés par le fonctionnaire délégué ne suffit pas à exonérer les parties citées en intervention forcée et garantie de toute responsabilité.

La Région wallonne répond qu'il appartient à la partie qui entend obtenir sa condamnation de démontrer que l'erreur qui aurait été commise par le fonctionnaire délégué consistait dans son chef en un comportement s'analysant en une erreur de conduite que n'aurait pas commise le fonctionnaire normalement soigneux et prudent placé dans les mêmes conditions.

Il appartient à Elia Asset et Elia System Operator de prouver que l'illégalité constatée par le Conseil d'État est une faute au regard de la responsabilité civile extracontractuelle ; il doit s'agir d' « un comportement qui s'analyse en une erreur de conduite appréciée suivant le critère de l'autorité administrative normalement soigneuse et prudente, placée dans les mêmes conditions » (cf. Cass., 25 octobre 2004, JImb, 2005, pp.638 et s.).

La Région wallonne invoque par ailleurs qu'elle peut s'exonérer de sa responsabilité en apportant la preuve d'une erreur invincible, soit celle qui, dans les mêmes circonstances, aurait été commise par toute personne raisonnable et prudente.

Pour établir que le fonctionnaire délégué a commis une faute, il appartient à Elia Asset et Elia System Operator de prouver qu'il n'a pas agi comme l'aurait fait tout autre fonctionnaire délégué normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances.

Or, en l'espèce, l'article 274 bis du Cwatup , inséré dans celui-ci par l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 février 1998, prévoit que :

« Sans préjudice de l'article 274, les actes et travaux d'utilité publique pour lesquels les permis prescrits par les articles 84 et 89 sont délivrés par le Gouvernement ou le Fonctionnaire sont :

1° les actes et travaux concernant l'installation ou la modification :

(...)

a) de réseaux de transport ou de distribution d'électricité ;

(. . .)

Le 1° s'applique aux infrastructures, réseaux et canalisations qui s'étendent ou sont destinés à s'étendre sur le territoire de deux ou plusieurs communes ».

La Région wallonne expose que le fonctionnaire délégué considérait que les actes et travaux d'utilité publique visés à l'article 274 bis étaient présumés d'utilité publique, par le seul fait de leur incorporation dans cette liste prévue par l'article 127 du Cwatup et qu'il semblait par ailleurs au fonctionnaire délégué que le transport d'électricité, quel qu'en soit le destinataire, devait être, par nature, considéré comme étant d'utilité publique.

Le fonctionnaire délégué a délivré le permis litigieux le 3 juillet 2000.

Selon la Région wallonne, le Conseil d'État ne s'était alors pas encore prononcé sur le caractère d'utilité publique irréfragable ou non des actes et travaux visés à l'article 274 bis, et son premier arrêt sur la question prononcé le 8 mai 2003 a annulé un permis du fonctionnaire délégué de la province de Liège pour un motif qui, effectivement, est reproduit dans l'arrêt du 2 janvier 2008 à l'égard du permis litigieux.

Compte tenu du texte lui-même de l'article 274 bis, de l'absence d'interprétation du Conseil d'État sur la question lors de l'examen et de la délivrance du permis le 3 juillet 2000, et de la même erreur commise par le fonctionnaire délégué de la province de Liège, il n'est pas établi que le fonctionnaire délégué de la province de Luxembourg a commis une faute.

La demande en intervention forcée et garantie formée par Elia Asset et Elia System Operator à l'encontre de la Région wallonne n'est dès lors pas fondée.

Elia et Elia System Operator doivent être condamnées aux dépens de l'instance à l'égard de la Région wallonne et du fonctionnaire délégué, liquidés au profit de ceux-ci à la somme globale de 10.000 €.

III. L'intervention volontaire de la S.A. CEGEDEL, dont l'instance a

été reprise par la S.A. CREOS Luxembourg :

La S.A. CEGEDEL est intervenue volontairement à la cause le 7 novembre 2008.

Par conclusions déposées le 2 avril 2010, la S.A. CREOS Luxembourg a repris l'instance mue par cette société.

La S.A. CREOS expose et justifie par pièces qu'elle est gestionnaire du réseau de transport d'électricité du Grand-Duché de Luxembourg.

Elle expose que les deux ternes de la ligne litigieuse sont nécessaires à la sécurité d'approvisionnement du Grand-Duché de Luxembourg, et que le second terna en particulier est nécessaire à la sécurité d'approvisionnement du réseau Creos.

L'intervention et la reprise d'instance sont recevables.

Tout ce qui est postulé à titre principal, subsidiaire et plus subsidiaire par cette partie consiste à s'opposer à la recevabilité et sinon au fondement des postulations des parties demanderesses.

Il a été statué ci-dessus sur ces postulations.

La S.A. CREOS postule la condamnation des demandeurs principaux aux dépens, en ce compris une indemnité de procédure à son profit de 10.000 €.

Les parties demanderesses initiales n'ont pas formulé de demande à l'égard de la S.A. CREOS ; par ailleurs, il s'agit aussi pour celle-ci, dans l'hypothèse d'un fondement de sa demande de dépens, de s'expliquer sur la question d'un intérêt distinct, au sens de l'article 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 30 novembre 1970, par rapport aux sociétés Elia Asset et Elia System Operator.

La question de ces dépens est dès lors à réserver.

IV . L'intervention volontaire de la S.A. Twinerg :

La S.A. Twinerg est intervenue volontairement à la cause le 20 novembre 2008.

Elle expose qu'elle est propriétaire d'une centrale électrique (cycle combiné turbine gaz et vapeur – TGV) située à Esch-sur-Alzette au Grand-Duché de Luxembourg, qu'elle assure plus ou moins un tiers des besoins électriques de pointe du Grand-Duché, que 100 MW sont destinés au réseau électrique luxembourgeois SOTEL et 100 MW au réseau luxembourgeois Creos, que l'un des deux ternes (avec des flux essentiellement de la Belgique vers le Luxembourg) est la seule liaison dont dispose Sotel pour injecter de l'énergie électrique dans son réseau et donc pouvoir assurer l'approvisionnement de ses clients, et que l'autre terne est la seule liaison dont elle (Twinerg) dispose pour pouvoir écouler sa production d'énergie électrique vers les différents réseaux (Elia en direct et indirectement Sotel et Creos).

Son intervention est recevable.

Tout ce qui est postulé par cette partie consiste à s'opposer à la recevabilité et sinon au fondement des postulations des parties demanderesses.

Il a été statué ci-dessus sur ces postulations.

La S.A. Twinerg postule la condamnation solidaire ou in solidum des demandeurs principaux à lui verser la somme de 15.000 € à titre de dommages-intérêts pour procédure téméraire et vexatoire, plus intérêts, et leur condamnation solidaire ou in solidum aux dépens, en ce compris une indemnité de procédure à son profit de 10.000 € plus intérêts.

Les parties demanderesses initiales n'ont pas formulé de demande à l'égard de la S.A. Twinerg.

Par ailleurs, compte tenu de tout ce qui est été dit ci avant dans l'examen du fondement de la demande principale, l'action des parties demanderesses n'est ni téméraire ni vexatoire.

Par ailleurs, quant aux dépens, outre le fait que les parties demanderesses initiales n'ont pas formulé de demande à l'égard de la S.A. Twinerg.

Il s'agit par ailleurs pour celle-ci, dans l'hypothèse d'un fondement de sa demande de dépens, de s'expliquer sur la question d'un intérêt distinct, au sens de l'article 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 30 novembre 1970, par rapport des sociétés Elia Asset et Elia System Operator.

La question des dépens est dès lors à réserver.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Statuant contradictoirement et en premier ressort,

Reçoit l'intervention volontaire de Elia System Operator ;

Dit non recevable la demande de l'A.s.b.l. C.A.D.E.S. ;

La condamne aux dépens de l'instance au profit des défenderesses Elia Asset et Elia System Operator ;

Avant de statuer sur le montant de ces dépens, invite les parties à s'en expliquer ;

Quant à la demande de monsieur Galhaut, dit n'y avoir lieu de surseoir à statuer jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue sur la demande de permis d'urbanisme pour le tirage du second terne de la ligne existante 220kV Aubange - Esch-sur-Alzette (et le remplacement du câble de garde existant par un câble de garde jointif à un câble de fibres optiques) ;

Reçoit sa demande visant à la condamnation matérielle de la S.A. Elia Asset ;

Dit sa demande principale et subsidiaire de condamnation matérielle non

fondée en tant que basée sur la théorie des troubles de voisinage, le principe d'égalité et de non-discrimination, le principe de précaution en dehors du cadre de la responsabilité civile extracontractuelle et le droit à la protection d'un environnement sain ;

Dit non prescrite sa demande principale de condamnation matérielle en tant que basée sur la responsabilité civile extracontractuelle ;

Dit pour droit, dans le cadre du fond de cette demande de condamnation matérielle, qu'une faute d'imprudence est établie dans le chef d'Elia Asset, mais que le demandeur ne prouve pas que ses problèmes de santé établis (surdité droite, extrasystoles, taux d'anticorps anti-cochlée positif) sont en relation causale certaine avec le champ électromagnétique provoqué par la ligne litigieuse, ni qu'il subit actuellement un autre dommage sur le plan de sa santé, en relation causale avec la faute susdite, ni qu'il connaîtra, dans le futur, certainement un autre dommage sur ce plan, en relation causale avec cette faute.

Dit dès lors cette demande principale et subsidiaire de condamnation matérielle non fondée ;

Reçoit la demande de dommages-intérêts formée par le demandeur du chef du maintien en activité de façon illégale du terne litigieux et du chef du préjudice subi par son exposition aux ondes électromagnétiques, tant en ce qui concerne les troubles de voisinage que les troubles médicaux présents et à venir, depuis la mise en place de la ligne 220 KV Aubange – Esch-sur-Alzette ;

Avant dire droit sur la demande de monsieur Galhaut tendant au renvoi au rôle de cette demande jusqu'au dépôt du rapport d'enquête/étude du médecin inspecteur de l'administration de la ministre de la Santé et de l'Action sociale, chargé par elle d'investiguer quant à une incidence augmentée des cancers dans la commune d'Aubange eu égard aux lignes à haute tension, invite monsieur Galhaut à prendre contact par écrit avec la ministre, en en réservant copie aux autres parties, afin de savoir quel est l'état de cette enquête/étude et la date prévue de sa communication, et à déposer le courrier de la ministre de la Santé et de l'Action sociale, en réponse à cette démarche ;

Fixe date à cette fin à l'audience du **JEUDI 19 JANVIER 2012 à 9 heures (30') ;**

CIVIL

M

- Troisième Chambre

06/01/2011

Reçoit l'intervention volontaire de la S.A. CEGEDEL, ainsi que la reprise d'instance de cette intervention par la S.A. CREOS Luxembourg ;

Reçoit l'intervention volontaire de la S.A. Twinerg ;

Dit qu'il est statué sur les postulations des S.A. Creos et Twinerg de la même manière qu'il a été statué quant à la demande des parties demanderesses;

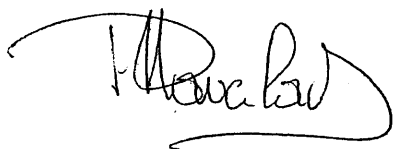
Dit la demande de la S.A. Twinerg en dommages-intérêts pour procédure téméraire et vexatoire recevable mais non fondée ;

Quant à la question des dépens, invite les S.A. Creos et Twinerg à s'en expliquer ;

Rouvre les débats, quant aux questions susdites des dépens, à la même audience du **JEUDI 19 JANVIER 2012 à 9 heures (30')** ;

Ainsi prononcé, en langue française, en audience publique au Palais de Justice à Arlon, le six janvier deux mil onze.

Présents : Mr Ph. de RÉMONT, Vice-Président ; Mme P. HAVERLANT, Greffier.

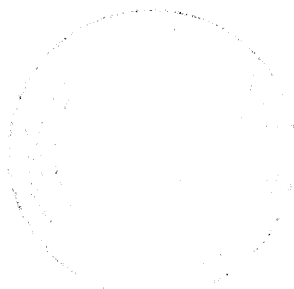


P. HAVERLANT



Ph. de RÉMONT

R. 28



Pour copie certifiée conforme
Arlon, le 7 janvier 2011 20:11

Le greffier,

**Le greffier délégué,
F. VANSTEENWEGEN**

